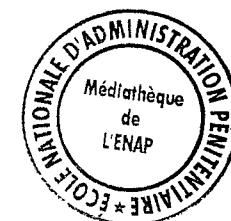


Léon BELYM
Inspecteur Général
des établissements pénitentiaires

≡≡≡ Le système ≡≡≡ pénitentiaire italien

Extrait de la *Revue*
de Droit pénal et de
--- Criminologie ---
— Janvier - Février -
Mars 1934 - - - - -

Hommes

LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE ITALIEN

Un règlement élaboré par l'ancien ministre de la justice, M. Rocco, et approuvé par décret royal le 18 juin 1931, fixe les modalités de l'exécution des peines et mesures de sûreté, privatives de liberté, ainsi que le régime de la détention préventive, en Italie.

Ce règlement n'a pas révolutionné l'organisation pénitentiaire italienne, s'il faut s'en rapporter aux commentaires de M. le juge Roberto Vozzi (1). Il revise surtout d'anciennes instructions pour les mettre d'accord avec les principes de la nouvelle législation pénale de 1930, les codifie et leur donne force obligatoire, supprimant les flottements dans leur interprétation par les chefs d'établissements. A côté des règles déjà expérimentées par une pratique assez longue, il introduit quelques dispositions inédites.

(1) « Le mérite du nouveau règlement pénitentiaire n'est pas d'avoir trouvé » des solutions auxquelles personne n'avait songé auparavant, mais d'avoir » choisi et adopté en leur donnant la consécration légale des solutions connues, » afin de les soustraire à l'instabilité de la pratique administrative ». ROBERTO Vozzi *Riv. Diretto penitenziario* 1932, n° 6.

À ce titre, et aussi parce que son éminent promoteur l'a présenté, dans le rapport introductif, comme une œuvre destinée à mettre l'organisation pénitentiaire italienne à la première place sur le plan international, ce règlement intéresse les pénitentiaires des autres pays.

Il mérite une analyse approfondie, et comme il convient à toute étude scientifique, nous y procéderons en pleine objectivité désireux d'assurer à un jugement éventuellement élogieux l'autorité que seule la critique impartiale peut donner à semblable jugement.

Nous commencerons cette étude par l'analyse du régime des prévenus.

I

La détention préventive se subit normalement dans des établissements appelés : « prisons judiciaires ». Des prévenus ou inculpés peuvent cependant se rencontrer dans des « établissements pour peines », mais à titre exceptionnel et provisoire : il est prescrit, en effet, aux directeurs de ces établissements de recevoir, sous réserve d'avis dans les 24 heures à l'autorité judiciaire, les individus qui, même dépourvus de toute pièce, se constituent prisonniers, en déclarant qu'ils se conforment à un ordre, mandat ou disposition légale imposant leur mise en détention ; ceux qui déclarent avoir commis quelques instants auparavant une infraction passible d'arrestation immédiate dans les cas de flagrant-délit, ou un délit pour lequel la délivrance d'un mandat d'arrêt est légalement obligatoire, enfin les fugitifs et les évadés, (art. 62).

Il y a des prisons judiciaires centrales et des prisons judiciaires d'arrondissement, (art. 22). Les prisons judiciaires centrales sont établies au chef-lieu du tribunal ; des prisons judiciaires d'arrondissement devraient exister dans chaque chef-lieu de préture, mais le Ministre de la Justice peut décider la réunion de plusieurs prisons judiciaires d'arrondissement dans le même établissement, (art. 25).

Les prisons judiciaires ne sont pas réservées exclusivement aux prévenus ; elles reçoivent aussi les individus retenus à la disposition de la Sûreté publique ou d'autres autorités, les individus arrêtés en vue d'extradition, les passagers, y compris les condamnés de toutes catégories en voie de transfèrement. Même, certaines classes de condamnés y subissent leurs peines : dans les prisons judiciaires centrales, les condamnés à une

peine de deux ans de réclusion au maximum et les condamnés à l'emprisonnement simple ; dans les prisons judiciaires d'arrondissement, les condamnés à une peine de six mois de détention au maximum. Les condamnés déclarés « délinquants » ou « contrevenants » d'habitude, par tendance ou professionnels, ne peuvent en aucun cas y subir leur peine, (art. 26).

Les femmes prévenues sont placées dans des établissements distincts ou dans des quartiers spéciaux des établissements ordinaires, (art. 38). Les femmes de mœurs légères sont séparées des autres, (art. 43). Des locaux dotés de l'ameublement indispensable, sont affectés aux femmes autorisées par la direction à garder auprès d'elles leurs enfants âgés de moins de deux ans (art. 43).

Les prévenus mineurs de 18 ans sont également internés dans des établissements distincts ou dans des quartiers spéciaux des prisons ordinaires (art. 28 et 45), de même que les majeurs de 18 ans et mineurs de 25 ans, qui n'ont pas encore subi une peine de détention, (art. 29).

Enfin, les prévenus ecclésiastiques ou religieux sont traités avec les égards dus à leur état et à leur grade hiérarchique et séparés des autres prévenus, (art. 47).

Les prévenus sont soumis à l'isolement de jour et de nuit, jusqu'au moment où l'autorité judiciaire compétente décide qu'ils peuvent être soustraits à ce régime ; à partir de ce moment, il ne sont plus isolés que durant la nuit. Si les conditions de l'établissement et les exigences de l'organisation du travail s'y prêtent et si le directeur de la prison judiciaire y consent, les prévenus de bonne conduite et dignes d'une considération spéciale, peuvent obtenir cependant de continuer leur détention préventive en cellule, le jour et la nuit, (art. 42 et 44).

Les prévenus admis à la vie en commun pendant le jour, occupent dans l'établissement des locaux séparés de ceux réservés aux condamnés, (art. 45). La séparation prévue ci-dessus doit être observée, autant que possible, dans les ateliers, les classes, les préaux et tous les locaux où les détenus se trouvent en contact. À défaut de préaux suffisants pour assurer cette séparation, les heures de promenade doivent se régler de manière à éviter les rapprochements avec les détenus d'autres catégories, (art. 48).

Sauf autorisation de l'autorité judiciaire, les locaux réservés aux prévenus ne peuvent être visités par des personnes étrangères à l'administration, à la magistrature ou à la sûreté

publique, ni par des personnes relevant de ces services publics, en dehors de l'exercice de leurs fonctions, (art. 57).

* * *

L'organisation de la détention préventive, pour le surplus, se caractérise surtout par le souci manifeste de réglementer le régime des prévenus avec la préoccupation presque exclusive du but judiciaire de leur détention, et par une tendance de réaction contre le libéralisme, peut-être excessif, des systèmes adoptés dans d'autres pays.

Le magistrat à la disposition duquel se trouve un prévenu, doit être informé de presque tous les incidents de la vie carcéraire de ce prévenu, (punitions disciplinaires, (art. 172) ; maladie, (art. 106), accouchement, (art. 110), dépôt de ses vêtements personnels, (art. 67), délivrance d'effets appartenant à la prison, (art. 70,) etc). Le directeur de la prison judiciaire doit l'aider au moins indirectement dans ses devoirs d'instruction, (relevé des objets déposés par le prévenu, (art. 66), particularités constatées à l'examen médical d'entrée, (art. 68), communications avec des prévenus d'autres sections, (art. 81), communications suspectes avec un visiteur, (art. 99), provenance suspecte d'envois de secours, (art. 254), etc.) Les visites — qui dans la pratique pourraient aider le prévenu à contrarier le succès d'une instruction judiciaire — y compris celles de l'avocat, sont subordonnées à l'autorisation, (art. 96) et au contrôle personnel du magistrat, (art. 96.) La correspondance du prévenu peut être soumise à son visa, (art. 103), et il est à souligner que le règlement ne dispose rien de spécial à cet égard concernant l'échange de lettres entre le prévenu et son conseil. Même les lectures du prévenu dépendent de l'assentiment de l'autorité judiciaire compétente, pour autant qu'il s'agisse de livres ou journaux autres que ceux appartenant à la bibliothèque de l'établissement, (art. 140).

En somme, c'est en revenir à l'observation des sains principes, car la détention préventive n'est essentiellement que le dépôt d'un citoyen suspect entre les mains de la justice, pour faciliter à celle-ci l'instruction de son procès.

Encore conviendrait-il de ne provoquer dans l'organisation de cette détention aucune rupture d'équilibre entre les exigences de l'instruction judiciaire et celles de la défense, parce que si la Justice et la collectivité ont intérêt à la découverte et à la condamnation d'un coupable, elles en ont tout autant à faire

reconnaître l'innocence d'un citoyen indûment accusé ; on pourrait dire que la magistrature se grandit et affermit son prestige dans le second cas, alors que dans le premier, elle n'a droit de recueillir que l'hommage au devoir professionnel consciencieusement accompli ; entraver la preuve d'une innocence éventuelle serait semer dans la collectivité un germe d'inquiétude égal au trouble social provoqué par le délit.

Dans le régime italien, l'équilibre serait-il rompu au détriment de la défense ? La limitation très stricte du droit de visite et de correspondance (1) et la censure de la correspondance, sans dispense formelle au profit des lettres échangées avec l'avocat conseil, ne nous rassurent pas à cet égard, et d'autant moins que l'obligation de la fréquentation scolaire, (2 heures au moins par jour) et du travail, (8 heures par jour) (2) semble laisser au prévenu très peu de temps libre pour préparer ses moyens de défense.

La tendance à la réaction contre le libéralisme des systèmes étrangers s'accuse dans la restriction apportée au droit de visite et de correspondance, dans l'obligation de la fréquentation scolaire (3) et de l'assistance aux exercices collectifs du culte (4), enfin dans l'imposition d'une part notable des frais d'entretien au compte du prévenu en cas de condamnation, à moins qu'il n'ait travaillé et qu'il n'abandonne à l'Etat une portion conséquente de la rémunération de son travail (5) ; dans

(1) Le prévenu peut recevoir une visite par semaine, sauf cas de maladie, (art. 101) et écrire deux fois par semaine (art. 104).

(2) Art. 137, 1 et 125 du règlement italien.

(3) Les prévenus illettrés, n'ayant pas dépassé l'âge de 40 ans et ceux ayant dépassé cet âge, mais que la direction juge encore aptes aux études primaires, sont obligés de suivre les cours scolaires donnés dans l'établissement, (art. 1^{er}), journallement et au moins pendant deux heures, (art. 137). Les prévenus illettrés âgés de plus de 40 ans peuvent toujours demander leur admission à ces cours, (art. 137).

(4) Les prévenus qui à leur entrée à l'établissement, n'ont pas déclaré appartenir à un culte autre que le culte catholique, sont tenus d'assister aux exercices collectifs de ce culte organisés dans l'établissement, (art. 1^{er} et 142).

(5) Les détenus qui ne subviennent pas à leur entretien, c'est-à-dire à leur nourriture, à leur habillement et à l'achat des médicaments éventuellement nécessaires, par leurs propres moyens, sont obligés au travail (art. 1^{er}) ; s'ils travaillent, ils sont rémunérés à concurrence des 9/10^{èmes} du salaire correspondant à leur travail, (art. 125) ; cette rémunération est réservée à concurrence de la moitié ; en cas de condamnation, l'Etat se rembourse sur cette réserve des frais d'entretien, tels qu'ils sont définis plus haut, (art. 2 et 128) ; en cas d'acquiescement, la part réservée, augmentée des intérêts, suivant le taux arrêté annuellement par le Ministre de la Justice, (art. 129) est remise au prévenu, s'il la réclame endéans l'année de l'acquiescement ; passé ce délai, elle est acquise à la Caisse des amendes, (art. 128).

la majorité des cas, cette imposition des frais d'entretien équivaut au travail obligatoire pour les prévenus.

A cet égard, le régime italien ne ressemble pas à celui adopté, notamment en Belgique, où le prévenu, en dehors des trois jours de mise au secret éventuelle et après son premier interrogatoire par le juge, peut recevoir des visites et correspondre avec le dehors tous les jours ; où le secret de sa correspondance avec son avocat est strictement respecté ; où il ne fréquente l'école et la chapelle de son culte que s'il lui plaît ; où il ne travaille qu'à son gré et où il vit entièrement aux frais de la collectivité si tel est son bon plaisir.

C'est qu'en Belgique, on n'a cessé d'admettre la présomption d'innocence en faveur du prévenu, — la nécessité de ne diminuer les droits et facilités du citoyen incarcéré sous le bénéfice de cette présomption que dans les limites les plus étroites, — et l'équité qu'il y a à lui accorder au moins l'entretien gratuit, à titre de compensation partielle du devoir social qu'il remplit en acceptant, pour les besoins de l'instruction judiciaire et de la tranquillité publique, une détention préjudiciable à ses intérêts privés.

Peut-être, cette conception pêche-t-elle par quelque exagération et aussi quelque naïveté ; en réalité, la présomption d'innocence apparaît souvent comme une dérision du droit ; c'est le cas lorsqu'elle profite aux nombreux récidivistes qui apparaissent dans la statistique, et nous serions enclins à approuver, sans grandes réserves, une organisation faisant départ entre prévenus « primaires » et prévenus ayant subi une ou plusieurs condamnations antérieures.

Pour le législateur italien, s'il n'écarte pas absolument l'idée de la présomption d'innocence, il se garde d'en faire une idée fétiche, un dogme intangible ; il ne semble l'admettre qu'avec un certain scepticisme et il se montre, en tout cas, peu disposé à y sacrifier la considération utilitaire de la récupération des frais d'entretien des prévenus. Déjà, dans le rapport introductif à l'avant-projet du nouveau Code de procédure pénale, M. le Ministre Rocco avait exposé qu'« à son opinion » manquait de justification suffisante la prétention de réserver « aux prévenus un traitement différentiel, comme s'ils étaient » innocents ». De là, son système, qui est devenu le régime officiel des prévenus. — Pour l'obligation de la fréquentation scolaire que ce système comporte, M. Rocco remarque avec raison que « si de l'avis unanime, la délinquance est, dans la plu-

» part des cas, liée au manque de culture, il semblerait étrange » que l'Etat laissât échapper l'occasion d'instruire des individus qui, bien que non encore condamnés, sont cependant » gravement soupçonnés d'avoir commis un crime », et que « même dans l'hypothèse où leur innocence serait établie après » coup, l'Etat en leur imposant l'obligation de s'instruire pendant leur détention préventive, aura accompli vis-à-vis d'eux » une très bonne action, au point de vue de leur prévention » individuelle contre la délinquance ». On ne pourrait éventuellement critiquer que la durée du temps obligatoirement consacré à la fréquentation scolaire ; imposer deux heures de classe chaque jour à un prévenu préoccupé de sa défense, nous semble excessif.

Quant à la participation obligatoire aux exercices collectifs du culte catholique, M. Rocco la justifie en disant qu'à « son » avis cette participation aux exercices du culte de la religion » d'Etat rentre dans les obligations qu'impose la vie collective » dans l'établissement pénitentiaire ; partout où il existe un » groupement d'individus soumis à un système de discipline » obligatoire, il ne peut être permis aux membres de ce groupement de s'abstenir des exercices réglementaires et collectifs du culte de l'Etat, parce que la participation à ces exercices est une manifestation de la discipline morale, base de » tout ordre ». Dans la pensée profonde de M. Rocco il ne s'agit pas, au reste, d'une simple question de discipline, puisqu'il déclare par ailleurs considérer comme « lois fondamentales de la vie pénitentiaire le travail, l'instruction et la pratique religieuse, — ces moyens de rééducation dont la puissance indiscutable n'échappe à personne ».

Quoiqu'il en soit, l'Administration pénitentiaire belge, — tout en ayant toujours reconnu l'enseignement religieux comme un facteur précieux de réadaptation sociale et n'ayant apporté dans la pratique aucun obstacle à son efficacité, — ne pourrait suivre le législateur italien dans la voie qu'il indique parce que l'article 15 de la Constitution porte que « NUL ne » peut être contraint de concourir d'une manière quelconque » aux actes et aux cérémonies d'un culte ».

En ce qui concerne enfin la dette d'entretien imposée aux prévenus, M. Rocco n'a pas jugé pouvoir aller jusqu'au bout dans l'application stricte de la conception : « pas de régime » différentiel pour les prévenus, comme s'ils étaient innocents ». Il s'est arrêté à un système mitigé : ce n'est que dans le cas

d'une détention préventive aboutissant à condamnation qu'il veut voir agir vis-à-vis des prévenus, tout comme si la présomption de culpabilité s'était substituée à celle d'innocence, et exiger d'eux le paiement de leur entretien, (art. 274 du nouveau Code de procédure pénale). Dans ces limites raisonnables, la combinaison peut se justifier et nous ne la discutons pas.

Mais à notre sens, le principe de la dette d'entretien en cas de condamnation n'exigeait pas le luxe de garanties dont on a l'a entouré : l'article 189 du Code pénal de 1930 confère à l'Etat le droit d'exiger du prévenu une caution, et à défaut le droit de prendre une inscription hypothécaire sur ses biens et même de les mettre sous séquestre ; l'article 1^{er} du règlement de 1931 ajoute, par surcroît, le travail obligatoire pour les prévenus, qui ne subviennent pas à leur entretien par leurs propres moyens. Cette imposition du travail obligatoire nous paraît excessive.

M. Rocco s'en explique en disant qu'une « longue détention préventive passée dans l'oisiveté pourrait enlever, » même aux meilleurs travailleurs, les aptitudes et l'efficiencia » au travail qu'ils possédaient à leur entrée en prison », — et d'autre part, « qu'imposer le travail au prévenu afin qu'il » puisse se constituer une réserve en vue du paiement éventuel de sa dette d'entretien, est aussi légitime qu'infliger à » un citoyen des mesures restrictives à sa liberté personnelle » ou prendre des garanties sur ses biens en vue du paiement » de frais de procédure ou de dommages ». Il n'en reste pas moins que le travail obligatoire pendant huit heures chaque jour peut diminuer par trop le temps dont le prévenu dispose pour songer librement à sa défense. La préoccupation de garantir la créance de l'Etat contre l'insolvabilité du prévenu en cas de condamnation, n'en demandait pas autant.

Sans la règle complémentaire du travail obligatoire, quelle eut été, en effet, la situation ?

Le prévenu aurait accepté ou refusé de travailler ; — dans la première hypothèse, il aurait pu, en cas de condamnation, indemniser l'Etat à concurrence de la moitié de la rémunération de son travail, comme le prévoit le règlement italien ; — dans la seconde hypothèse, il aurait volontairement pourvu à son entretien par ses propres moyens et il ne devrait plus rien de ce chef, — ou bien, ayant laissé son entretien à charge de l'Etat, il resterait redevable envers celui-ci ; mais puisqu'on part de l'hypothèse de sa condamnation et qu'il devrait donc

subir une peine durant laquelle il aurait obligatoirement travaillé et produit, — sa dette aurait pu être déclarée récupérable sur les rémunérations de son travail de condamné, et si ce recouvrement avait dû entraîner même l'absorption complète de ces rémunérations, l'intéressé n'aurait pu s'en plaindre, puisqu'en refusant le travail en détention préventive, il aurait négligé volontairement de se couvrir contre ce risque supplémentaire d'une condamnation.

En adoptant un système différent, non seulement on a mis le prévenu, — particulièrement le prévenu indigent ou peu renté, — dans une situation plus difficile pour préparer ses moyens de défense, — mais on a placé le prévenu disculpé et qui, pour échapper à l'obligation du travail, s'est imposé, peut-être au détriment des siens, le sacrifice supplémentaire de subvenir aux frais de son entretien, — dans une position plus défavorable que le prévenu disculpé, qui a accepté de travailler ; le premier perd tout, alors que le second obtient au moins un salaire compensatoire.

Certes, objectera-t-on, n'avait-il qu'à travailler. L'argument serait pertinent si la décision du prévenu avait été prise toujours et exclusivement par désir d'oisiveté ou tendance à la paresse ; mais le prévenu a pu se voir contraint de se résoudre à cette décision parce que les difficultés spéciales de sa défense lui imposaient une liberté d'action dont l'aurait privé l'acceptation de la règle du travail.

Dans ces conditions, le système demandait en complément l'indemnisation des prévenus disculpés, au moins à concurrence des frais de leur entretien, lorsqu'ils y auraient pourvu par leurs propres moyens, et cela, par égalité de motifs.

Sur quelle base rationnelle, en effet, peut-on asseoir la dette d'entretien en cas de condamnation ? Incontestablement et exclusivement sur la thèse de la responsabilité de la détention préventive : le prévenu jugé coupable a commis le fait introductif à cette détention et il doit être tenu responsable de toutes les conséquences de sa faute, y compris la charge d'entretien qu'il a imposée à l'Etat. Mais si on admet cette thèse avec cette conséquence dans le cas du prévenu jugé coupable, la logique demande qu'on l'accepte aussi dans le cas du prévenu disculpé. Or, celui-ci n'a pas de responsabilité engagée dans l'occurrence, mais bien la collectivité, qui a exigé sa détention préventive pour apaiser ses inquiétudes.

En résumé, nous aurions trouvé préférable un système

introduisant dans la législation un régime différentiel pour les prévenus « primaires » et les prévenus « récidivistes » : aux premiers le travail facultatif et la dispense de la dette d'entretien sauf dans le cas de condamnation ; aux seconds, l'imposition de la dette d'entretien sauf en cas d'acquittement, et par conséquent, le travail obligatoire ; en cas de condamnation du prévenu « primaire », apurement de la dette d'entretien par ses ressources personnelles ou par les rémunérations de son travail de condamné, à moins qu'il n'ait accepté volontairement le travail en détention préventive et dans ce dernier cas, abandon à l'Etat des rémunérations de ce travail à concurrence de moitié ; en cas d'acquittement du prévenu « récidiviste », remise à celui-ci de la part réservée sur les rémunérations de son travail.

Ce système nous paraît plus rationnel : vis-à-vis du prévenu « primaire », il n'y a pas de raison majeure pour ne pas lui consentir intégralement le bénéfice de la présomption d'innocence au moins jusqu'au prononcé du jugement en première instance ; vis-à-vis du prévenu « récidiviste », ses antécédents constituent au contraire un élément sérieux de doute à invoquer contre lui, et en ce qui le concerne, la présomption de culpabilité peut être admise, au moins, à égalité avec la présomption d'innocence.

Cet arrangement aussi échappe aux objections que nous avons dû faire au système italien ; il traite différemment les prévenus « primaires » et les prévenus « récidivistes », tenant compte de la prédominance à accorder respectivement à la présomption d'innocence ou à la présomption de culpabilité ; — au point de vue de sa défense, le prévenu « récidiviste » est moins handicapé par l'obligation du travail que ne le serait le prévenu « primaire », parce que le « récidiviste » a acquis l'expérience de l'instruction judiciaire, qu'il en connaît les surprises et les pièges, et que bien souvent il a échafaudé son système de disculpation avant son arrestation, si pas avant la perpétration de son délit ; avec l'arrangement préconisé, l'acquiescement enfin place sur un pied d'égalité les prévenus « primaires » et les prévenus « récidivistes » au point de vue des frais de leur entretien, puisque les « primaires » ont eu la faculté de ne pas travailler et de ne pas subvenir à leur entretien par leurs propres moyens, et que les « récidivistes », s'ils ont dû travailler, reçoivent l'intégralité de leurs rémunérations.

Si M. Rocco avait amendé son système dans ce sens, il

n'aurait certes pas diminué le caractère nettement progressif qu'il avait la noble ambition de donner à son œuvre.

La question des modalités du paiement de la dette d'entretien ne pré-entend, d'ailleurs, de l'intérêt pratique pour les prévenus et pour le Trésor public, que le jour où l'Administration pénitentiaire italienne aura réussi à procurer à tous les prévenus un travail suffisamment rémunérateur. Ce jour ne semble pas prochain.

Malgré la loi du 9 mai 1932 obligeant les administrations publiques à réserver une partie de leurs commandes aux ateliers pénitentiaires, — malgré le zèle de la commission interministérielle créée en vertu de cette loi (1), malgré la mise en exécution d'une partie de ces commandes (2), — les mineurs détenus dans les prisons judiciaires vivent dans l'oisiveté (2) et pour les prévenus majeurs, la situation n'est pas meilleure, puisque 17 % seulement des détenus des prisons d'arrondissement sont occupés (3), — si bien qu'une circulaire ministérielle a dû inviter les directeurs à donner du travail aux mineurs, même si ce travail ne devait laisser aucun résultat économique (4), et qu'une autre en date du 20 mars 1933 (5) reconnaissant l'impossibilité actuelle d'organiser le travail dans les prisons judiciaires sur les bases du nouveau règlement, prie les directeurs de ces établissements d'étudier les possibilités d'y admettre des travaux pour compte de particuliers, ou même d'en revenir au système le plus défectueux de travail carcéraire, c'est-à-dire à l'adjudication de la main d'œuvre détenue.

Tant que ne sera pas résolu le problème du travail, la dette d'entretien imposée aux prévenus restera un « principe » du droit pénitentiaire italien, et rien de plus.

(1) DE FRANCISCI, *Chambre des députés*, séance du 3 mars 1933.

(2) MANGE, *Rapport de la commission des finances au Sénat*, budget 1934.

(3) ASCANGELI, *id. id.* à la *Chambre des députés*.

(4) MANGE, *Rapport de la commission des finances au Sénat*.

(5) Voir *Rivista di diritto penitenziario* 1933.

II.

En ce qui concerne en propre l'exécution des peines privatives de liberté, le règlement italien du 18 juin 1931 contient de multiples dispositions caractéristiques.

* * *

1. — La peine doit tendre à l'amélioration des condamnés, d'après M. Rocco, mais les modalités de son exécution ne peuvent la dépouiller de son caractère afflictif et intimidant, car si la peine est un moyen d'amendement, elle doit rester au même titre un moyen de répression, d'expiation et de prévention générale. (Rapport introductif du règlement).

Cette déclaration de principe, — peu conforme aux idées chères à certains de nos hommes de science et à quelques pénitentiaires belges, qui affirment volontiers la prédominance du facteur « réadaptation » sur l'élément répressif et qui voudraient faire croire à l'adoption universelle de leur conception, — justifie l'exclusion de toute récréation proprement dite dans l'organisation des établissements pénitentiaires : la musique y est interdite ; ne sont tolérées que les conférences et projections cinématographiques d'un caractère instructif et éducatif (art. 1^{er} du règlement).

« J'ai reconnu la nécessité de formuler une disposition » impliquant la défense de tout jeu, fête ou autre forme d'amusement de nature à porter atteinte à la sévérité de la peine ; » exception a été faite pour le cinéma éducatif parce qu'il est » convenu de le comprendre parmi les méthodes normales » d'éducation civile ; quant à la musique, elle est certes un » moyen propre à redresser et à élever l'esprit humain, mais il » est d'autres moyens tendant au même but et celui-ci réservé » au citoyen honnête dans la vie libre, doit être proscrit pour » l'homme que l'exécution de la peine se propose d'amender. » (Rocco — rapport introductif).

A notre avis, la conception de la sévérité indispensable de la peine ne doit pas nécessairement conduire à de telles exclusives. L'expérience a démontré que souvent des individus n'avaient échoué dans les prisons que par mauvais emploi de leurs loisirs ; les méthodes d'éducation pénitentiaire présenteraient donc une lacune si elles ne comportaient pas l'enseignement de tous les moyens sains et honnêtes d'occuper les loisirs en état de liberté, comme nous l'avons exposé au Congrès pénitentiaire de Prague.

* * *

2. — En contraste, la volonté de sévérité n'a pas empêché le législateur italien de renoncer à la « ségrégation cellulaire » comme élément de la peine. M. Rocco qualifie cette renonciation de grande conquête réalisée dans le domaine pénitentiaire : « On » avait cru que la solitude forcerait l'homme à la méditation et » à un recueillement quasi mystique ; on a dû reconnaître qu'elle » stimulait et renforçait uniquement les tendances anti-sociales » du condamné, rendant du même coup plus pénible et plus difficile sa réadaptation à la vie libre. »

Notons qu'en Belgique la mise du condamné en cellule n'a jamais été envisagée comme un élément de la peine, mais comme un conditionnement favorable au travail de moralisation et de rééducation à poursuivre sur le détenu pendant son incarcération. Quant aux résultats de l'encellulement, à leur différence en Italie et en Belgique, et aux causes de cette différence, nous croyons y avoir suffisamment insisté dans nos études antérieures sur « La Crise du régime cellulaire », et « La statistique pénitentiaire de l'Italie et la crise du régime cellulaire » (1), pour ne plus devoir revenir sur la question. Nous nous bornerons à ajouter aux considérations développées dans ces études que jamais dans nos prisons cellulaires ne furent tolérés des faits semblables à ceux que M. Rocco dénonce en ces termes : « De » graves abus ont été constatés dans les prisons judiciaires : les » familles apportaient chaque jour aux internés de la nourriture » en telle abondance qu'on banquetait entre détenus d'une même » cellule ; il en résulta des désordres, de la corruption et la formation de bandes criminelles. »

(1) Parus dans cette revue, en avril 1931 et mai 1932.

La cellule survit cependant dans le système pénitentiaire italien « comme moyen de pourvoir à certaines nécessités de la vie carcéraire » (rapport introductif). La nouvelle conception italienne du rôle de la cellule se rapproche ainsi de la nôtre. D'après le nouveau règlement, la cellule sert à l'isolement nocturne de tous les détenus (art. 42); l'encellulement de jour et de nuit peut être prescrit à titre de punition disciplinaire pour un terme maximum de 20 jours, ou même pendant 3 mois sous certaines conditions (art. 153); les prévenus restent en cellule, jour et nuit, jusqu'à décision contraire du Juge d'instruction (art. 44); les prévenus et les condamnés de bonne conduite peuvent demander et obtenir d'achever leur détention préventive ou leur peine sous le régime cellulaire complet (art. 42 et 44); sauf pour les condamnés à l'emprisonnement (arresto), ou du chef d'infractions commises par imprudence, ou ayant bénéficié des dispositions légales concernant les circonstances atténuantes, ou subissant une peine d'emprisonnement subsidiaire à l'amende, à moins qu'ils n'aient été déclarés délinquants habituels ou professionnels ou par tendance (art. 62 Code pénal) ou qu'ils n'aient été signalés par la justice ou par la Sécurité publique comme devant être exclus de la vie en commun, — toute détention débute par une mise en observation en cellule le jour et la nuit; le terme de cette mise en observation peut, dans certains cas, atteindre trois mois (art. 49), et durant l'exécution de la peine, des mises en observation complémentaires peuvent toujours être ordonnées pour la même durée (rapport introductif); les condamnés dont l'indiscipline motive le transfert dans une « maison de punition » (voir plus loin) sont soumis au régime de l'encellulement, de jour et de nuit, pendant trois mois au plus, au début de leur incarcération dans ce genre d'établissement (art. 232); l'article 72 du Code pénal prévoit qu'en cas de concours d'infractions de grande gravité, les condamnés aux travaux forcés (ergastolani) peuvent être condamnés subsidiairement à subir leur peine en cellule, de jour et de nuit, pendant un terme minimum de 6 mois et maximum de quatre ans (art. 203); enfin, tout condamné, à l'exception de ceux qui terminent leur peine dans un « établissement de réadaptation sociale » (art. 228) (voir plus loin), doit avant sa libération être isolé pendant 5 jours au plus dans une cellule séparée, avec défense de communiquer avec les autres détenus (art. 187).

Le rôle de la cellule dans le système pénitentiaire italien conserve donc une réelle importance. L'analyse des statistiques

des années qui vont venir permettra d'en fixer la mesure exacte dans la réalité des faits. Le règlement organique du 18 juin 1931, en ses articles 51 et 236, n'exclut pas la possibilité du recours à l'encellulement dans d'autres cas que ceux visés par les dispositions précédentes, et ces cas sont susceptibles de se multiplier au delà des prévisions. L'article 51 recommande, en effet, une accession « par degrés » à la vie en commun pour le condamné qui, après la mise en observation, ne serait pas immédiatement jugé apte à ce genre de vie, et l'article 236 admet qu'au moins dans les « maisons de rigueur » (voir plus loin), la sûreté et la discipline soient sauvegardées par des moyens spéciaux et dérogatoires au règlement.

Mais ce qui paraît devoir être définitivement proscrit, c'est le régime d'isolement absolu et ininterrompu, de désœuvrement voulu et d'abandon moral que comportait l'ancienne organisation de la « ségrégation cellulaire » en Italie. Les détenus soumis à l'encellulement participeront désormais aux promenades quotidiennes; tous efforts devront être faits pour leur procurer en cellule un travail rémunérateur; les directeurs, aumôniers et médecins devront leur donner de fréquentes visites, tant pour leur apporter le réconfort de leurs conseils et encouragements, que pour avoir l'occasion de faire à leur sujet toutes propositions opportunes; enfin, l'isolement pourra toujours être interrompu pour motif de santé (rapport introductif et art. 205 et 206 du règlement).

Ceci constitue un réel progrès: le régime de la cellule italienne se rapproche ainsi de celui que nous pratiquons en Belgique depuis près d'un siècle.

* * *

3. — La généralité des détenus sera donc soumise au régime de la vie en commun durant le jour. Mais ce régime est organisé avec une circonspection frisant la méfiance. C'est qu'« une fois » admis le principe essentiel de la vie en commun des détenus » dans les établissements de peine » — écrit M. Rocco dans son commentaire, — « il fallait se prémunir contre tout danger à en » résulter ».

Les moyens adoptés à cette fin sont: la spécialisation des établissements, la mise en observation des détenus, leur classification dans les établissements et l'évacuation des indésirables vers des établissements à discipline renforcée.

a) La spécialisation — poussée très loin et susceptible encore

de développements ultérieurs, d'après M. Rocco, — se base : soit sur la nature des peines, (bagnes pour condamnés à l'« ergastolo » ou travaux forcés, maisons de réclusion et maisons d'emprisonnement (art. 23 du règlement), établis dans la métropole ou dans des possessions d'outremer (art. 37 du règlement) ; — soit sur l'état physique ou mental des condamnés (maisons de peine pour débiles physiques ou mentaux (art. 34), et sanatoria judiciaires (art. 35) (1) ; — soit sur leur âge (maisons pour mineurs de 18 ans et sections spéciales pour majeurs de 18 ans, mineurs de 25 ans (art. 28) ; — soit sur leur « périculosité » (bagnes et établissements de réclusion spéciaux pour condamnés judiciairement déclarés délinquants habituels, ou professionnels ou par tendance (art. 35), maisons de punition (art. 32 et 156) et maisons de rigueur (art. 33) ; — soit sur des nécessités d'ordre industriel (maisons de travail all'aperto (art. 30, 120 et 127).

C'est le tribunal qui, dans son jugement, désigne avec indication des motifs déterminants le genre d'établissement dans lequel le condamné subira sa peine ; suivant la durée de celle-ci, c'est le Ministre de la Justice ou le Procureur Général (2) qui désigne le lieu de détention dans la catégorie d'établissements judiciairement assignée au condamné ; si en cours de peine, des changements surviennent dans les conditions personnelles du condamné, le « Juge de surveillance » (voir plus loin) pourra modifier la sentence du tribunal en ce qui concerne le genre d'établissement, mais la désignation de l'établissement même reste toujours réservée au Pouvoir exécutif ou au Procureur général (art. 40 et 41).

Pour le régime particulier de chaque espèce d'établissements, le règlement général fournit peu de renseignements.

L'article 242 prévoit que, sauf des dérogations opportunes à fixer par des règlements d'ordre intérieur, les dispositions réglementaires ordinaires seront applicables aux établissements qui pourraient être créés dans les colonies ou autres possessions d'outremer. Les articles 237, 238 et 240 disposent pour les sanatoria judiciaires et les maisons pour débiles physiques et mentaux que la direction en sera confiée à des médecins spécialisés, que le traitement doit viser à l'amélioration physique ou men-

(1) Les sanatoria judiciaires comprennent trois sections : le preventorium pour pré-tuberculeux et assimilés ; le sanatorium pour tuberculeux actifs dans la période contagieuse ; la section des convalescents.

(2) Le Procureur Général pour les condamnés à des peines ne dépassant pas deux ans d'incarcération.

tales des détenus, que l'organisation du service et les modalités du traitement seront fixées par des règlements d'ordre intérieur et que ces règlements peuvent déroger au règlement général en ce qui concerne les visites, la correspondance, les promenades et le travail. L'article 241 prescrit l'application du règlement général aux bagnes spéciaux et aux maisons de réclusion spéciales pour délinquants judiciairement déclarés habituels, professionnels ou par tendance, sauf à admettre que des règlements d'ordre intérieur encore fixeront les modalités de l'exécution de la peine, « en tenant compte du degré d'habitude, du caractère » professionnel de la délinquance et de l'acuité de la tendance » au délit reconnu chez le condamné. »

Le règlement est plus explicite quant à l'organisation des établissements de peine pour mineurs ; M. Rocco la commente ainsi : « Le vœu général est que l'adolescent n'entre pas dans » un établissement pénitentiaire ; de l'avis commun, le milieu » pénitentiaire crée dans son esprit des troubles funestes et pré- » judicie le plus souvent à sa rééducation. Mais des cas se pré- » sentent où il faut bien que le mineur subisse une détention » préventive ou punitive. Il faudra donc se préoccuper d'orga- » niser dans les établissements pénitentiaires un système qui » écarte les dangers appréhendés, et qui par contre, possède en » soi les plus grandes possibilités d'une action salutaire sur la » personne du mineur en vue de sa réformation et de son retour » dans le droit chemin. » (Rapport introductif).

Aussi les établissements pour mineurs n'auront-ils pas de ressemblance extérieure avec les bâtiments pénitentiaires ordinaires (art. 213) ; les détenus n'y seront pas habillés comme les condamnés adultes, mais suivant un modèle d'uniforme se rapprochant de celui en usage dans les « réformatoires » (art. 214) (1) ; le personnel sera spécialisé et vêtu en bourgeois (art. 215) ; l'escorte du mineur en voie de transfert sera confiée à un membre de ce personnel et le transfert se fera par d'autres moyens de transport que ceux employés pour les adultes (art. 216).

Mais « la clé de voûte de l'organisation des établissements » pour mineurs se trouve indiquée dans les articles 218 à 220, » relatifs à l'instruction et au travail. » (Rocco — rapport introductif).

Ces articles disposent : si le nombre des détenus le permet, on leur donne, outre l'enseignement primaire, l'instruction

(1) Etablissements assimilables à nos Ecoles de bienfaisance.

enseignée dans les écoles professionnelles ou autres analogues (art. 218) ; le travail doit tendre surtout à l'enseignement d'un métier ; la durée du travail est fixée par le directeur ; les métiers enseignés sont choisis parmi les plus courants dans la région de chaque établissement ; à quelques établissements sont annexées des exploitations agricoles en vue d'acheminer les mineurs vers le travail de la terre ; la répartition des mineurs entre les établissements doit se faire d'après leurs conditions familiales, de manière que l'œuvre de rééducation et de réadaptation sociale se poursuive, autant que possible, d'après les contingences du milieu social accessible après la libération (art. 219) ; les mineurs peuvent être admis au travail « all'aperto » si l'établissement est spécialement organisé à cette fin (art. 220).

Ils ne peuvent, toutefois, participer à des corvées exécutées par des brigades mobiles qui, sortant de l'établissement, y rentrent après le travail (art. 220 — commentaire Rocco) « Cette » forme de travail n'a pas paru convenir pour les mineurs ; il » n'est pas opportun que ceux-ci conservent la triste impression » d'avoir été exposés aux yeux des citoyens libres et montrés » du doigt comme des individus condamnés au travail forcé ; il » convient qu'ils puissent être remis en contact avec le monde » extérieur sans avoir perdu leur dignité d'hommes libres bien » élevés. » (Rocco — rapport introductif).

« D'autres dispositions ont été prises dans les articles 217, » 221 et 222 pour accuser davantage encore le caractère tout » spécial du système adopté pour les mineurs. » (Rocco).

L'article 217 interdit aux mineurs l'usage du tabac, du vin et de toute boisson alcoolique ; les heures de lever et de coucher peuvent, sur avis du médecin et pour des raisons particulières, être modifiées par le directeur suivant l'âge et les conditions physiques des mineurs (art. 221) ; journallement, pendant deux heures, les mineurs sont conduits en promenade dans les préaux ou jardins ; ils y font des exercices gymnastiques et peuvent s'y livrer à des jeux autorisés par la direction (art. 222).

Enfin, le régime disciplinaire des mineurs diffère de celui des adultes ; peuvent seules leur être infligées les punitions suivantes : l'avertissement, la réduction du nombre des visites, la privation de la promenade en commun, la mise en cellule avec lit et nourriture ordinaire pour quinze jours ; les deux dernières punitions ne peuvent leur être infligées que de l'avis conforme du médecin, et la dernière ne peut l'être que sur décision du « Conseil de discipline » (art. 224), (voir plus loin).

Aux mineurs qui ont constamment fait preuve de bonne conduite et d'application à l'école et au travail, il est concédé, spécialement à l'approche de l'expiration de peine : de recevoir tous les jours la visite de leurs parents dans des locaux dépourvus de tout caractère carcéraire, de participer à des récréations spéciales dans l'établissement, et d'écrire fréquemment, dans les limites fixées par le directeur, à leurs parents et amis (article 223).

« Grâce à l'octroi de ces faveurs, principalement à l'approche » de la libération, on réalise un système qui prépare les mineurs » à la vie libre, en ravivant leurs relations avec les personnes » qui leur sont chères et qui devront poursuivre, après leur » libération, l'œuvre de rééducation commencée avec succès » dans l'établissement. » (M. Rocco).

Qu'il nous soit permis, cependant, de remarquer que ce système n'atteint pas la perfection pédagogique de la prison-école de Hoogstraeten, où le mineur délinquant passe d'un état sévère de détention à la liberté en suivant quatre étapes au cours desquelles la détention se relâche progressivement jusqu'à se transformer en un régime de semi-liberté, à la veille de la libération conditionnelle ou définitive.

b) Le second moyen dont l'emploi doit prévenir les dangers de la vie en commun, c'est la mise en observation : dans toute catégorie d'établissement le condamné commence sa détention par une période d'isolement complet ne pouvant excéder un mois, pendant laquelle le directeur, le médecin, l'aumônier et éventuellement le technicien du service industriel étudieront, au cours de visites journalières, son caractère, ses conditions physiques et morales, ses aptitudes au travail, ses chances de réadaptation et ses dispositions à la vie en commun (art. 50 du règlement).

Nous soulignons que le but primordial de cette mise en observation paraît bien être de parer aux dangers du régime commun. M. Rocco apprécie l'institution en ces termes : « Avec » le régime commun, une erreur dans l'appréciation des qua- » lités, du caractère et des dispositions du condamné, peut non » seulement être désastreuse pour lui en tant qu'elle entraînera » une défectueuse individualisation administrative de la peine, » mais troubler l'organisation de l'établissement avec d'inévi- » tables dommages pour les autres condamnés. » (rapport introductif). D'autre part, M. Rocco justifie l'exemption de la mise en observation, au profit de certaines catégories de condam-

nés (1) par la présomption d'aptitude à la vie en commun (même rapport).

c) A titre de précaution toujours contre les périls de cette vie, il est procédé à de multiples classifications des détenus dans chaque espèce d'établissement pénitentiaire.

Certaines de ces classifications étaient déjà prescrites par le nouveau Code pénal. C'est ainsi qu'en l'article 143, le législateur exige en général une classification basée sur la récidive et sur la nature du délit; qu'en l'art. 141 il ordonne la séparation des condamnés pour contraventions, judiciairement déclarés habituels ou professionnels, et d'autre part, celle des mineurs de 18 ans condamnés à des peines réduites pour cause d'infirmités physiques, de surdi-mutité, d'intoxication chronique par l'alcool ou par les stupéfiants; qu'en l'art. 142 il recommande la séparation des mineurs de 18 ans judiciairement déclarés délinquants habituels, professionnels ou par tendance.

D'autres bases de classification ont été introduites par le nouveau règlement pénitentiaire; en voici l'énumération:

1) Classification basée sur l'âge des détenus et sur le travail auquel ils sont affectés (art. 43);

2) Section spéciale pour les « femmes de mœurs légères » (art. 43);

3) Locaux séparés pour les femmes autorisées à garder près d'elles leurs enfants âgés de moins de 2 ans (art. 43);

4) Séparation des condamnés laïcs et des condamnés ecclésiastiques ou religieux, non dépouillés de leur qualité religieuse par décision spéciale de l'Ordinaire compétent, (art. 47);

5) Section spéciale pour les « ergastolani » et les réclusionnaires dans les maisons de rigueur (art. 33);

6) Section spéciale dans les établissements pour adultes pour les condamnés primaires majeurs de 18 ans et mineurs de 25 ans et les condamnés de bonne conduite qui ayant atteint leur 18^e année dans un établissement de mineurs alors qu'ils avaient encore plus de 3 ans de peine à subir, ont été transférés dans l'établissement pour adultes conformément à l'art. 140 du Code pénal (art. 28 et 29).

d) Comme si M. Rocco n'avait pas eu, et de loin, tous ses apaisements au sujet de l'innocuité de la vie en commun des

(1) Les condamnés pour délits par imprudence, ceux qui ont bénéficié des circonstances atténuantes prévues par les nos 1, 2 et 3 de l'art. 62 du code pénal, et ceux qui subissent un emprisonnement subsidiaire à l'amende (art. 49 règlement pénitentiaire).

détenus, même avec l'appareil compliqué des garanties dont il a eu soin d'entourer l'organisation de cette vie, il a cru nécessaire de compléter cet appareillage par une soupape de sûreté infaillible: l'évacuation des indésirables, des indisciplinés et des « incorrigibles » des établissements ordinaires vers des établissements spéciaux, les maisons de punition et les maisons de rigueur.

Le condamné qui, après avoir subi la plus grave des punitions, c'est-à-dire la réclusion en cellule de répression, quelle qu'ait été la durée de cette réclusion, persévère dans son inconduite et commet une nouvelle infraction disciplinaire, peut être transféré dans une « maison de punition » (art. 156), sur avis du Conseil de discipline et décision du Juge de surveillance (article 231).

Le même sort peut atteindre le condamné dès le début de son incarcération et avant toute punition, si la mise en observation initiale a fait constater chez lui une inaptitude profonde à la vie en commun dans une prison ordinaire, inaptitude ne provenant pas toutefois d'une déficience mentale ou physique (rapport introductif).

A son arrivée dans la « maison de punition », le détenu se trouve soumis à l'isolement continu pour un terme de trois mois au maximum (art. 232). Le directeur, le médecin et l'aumônier le visitent fréquemment dans le but d'étudier son caractère et ses tendances, de l'encourager ou de l'admonester, de rechercher les causes déterminantes de la conduite anormale ayant provoqué son envoi à l'établissement spécial, de fixer enfin les méthodes de traitement moral et matériel les mieux appropriées à son individualité (art. 233). Le Conseil de discipline décide du moment de son admission à la vie en commun.

Si dans la vie en commun le condamné continue pendant un an à s'amender, c'est-à-dire, aux termes de l'article 233 du règlement, « rester calme et discipliné et s'abstenir de commettre » des infractions disciplinaires révélant un danger de rechute » dans les écarts qui provoquent son transfert dans la maison » de punition », il peut obtenir sa réintégration dans une prison ordinaire, sur proposition du Conseil de discipline et décision du Juge de surveillance.

« Si au contraire, malgré les soins moraux et le traitement » spécial, le condamné persiste à tenir dans la maison de punition une conduite turbulente, insubordonnée ou rebelle, son » isolement continu peut être prolongé comme moyen de dé-

» fense contre son évidente « périculosité » » (art. 234) ; le Conseil de discipline le signale au Juge de surveillance et celui-ci décide, suivant les cas, son transfert dans une « maison de rigueur » ou dans une « maison pour malades physiques ou mentaux », ou provoque l'intervention du Procureur du Roi en vue d'un examen par « l'inspecteur sanitaire du Ministère de la Justice » et la collocation dans un « asile judiciaire d'aliénés ».

Notons, en ce qui concerne le « traitement spécial » dans la maison de punition, que le règlement ne prévoit expressément en dehors des cures d'isolement et des visites par le personnel, que le droit pour le directeur de décider dans chaque cas particulier s'il y a lieu d'apporter des restrictions au régime des visites familiales et de la correspondance (art. 235).

Mais le commentaire de M. Rocco précise le caractère et le but du traitement en ces termes : « La conduite des détenus » frappés par la grave mesure de l'internement dans une maison de punition doit faire l'objet d'une surveillance des plus attentives ; si l'indiscipline d'un condamné peut être une raison de le punir sévèrement, elle ne pourrait justifier qu'on l'abandonne à son destin ; son indiscipline doit obliger l'autorité dirigeante à tenir l'indiscipliné en état d'observation constante, afin de découvrir si possible les causes profondes de son désordre moral et d'adopter d'après les résultats de l'observation, les mesures les plus adéquates au rétablissement de son équilibre moral. »

Pour le régime des « maisons de rigueur », le règlement (art. 236) stipule simplement que : « des moyens spéciaux de sûreté y sont organisés, tant pour sauvegarder l'intégrité personnelle des détenus que pour garantir les agents chargés de les surveiller et de les assister » ; que « pour y assurer la discipline, des règlements d'ordre intérieur peuvent prescrire des mesures dérogeant aux principes du règlement général » ; et enfin, que « la conduite de chaque détenu fait l'objet d'un rapport trimestriel du Conseil de discipline au juge de surveillance. »

« La caractéristique des maisons de rigueur réside surtout dans certains détails de leur construction, permettant de prolonger longtemps l'isolement des détenus sans compromettre leur santé, et de les empêcher de se blesser ou de blesser autrui. » (Rapport introductif).

Soupape de sûreté infaillible, disions-nous. En effet, grâce à elle on éliminera de la population des prisons ordinaires,

même des établissements spécialisés, les éléments les plus nocifs. Encore ici, il sera particulièrement intéressant de relever dans les statistiques futures le nombre des détenus vis-à-vis desquels la soupape de sûreté aura dû fonctionner ; l'importance du chiffre permettra d'apprécier l'innocuité relative de la vie en commun des délinquants, lorsqu'elle est entourée d'un réseau serré de garanties.

L'ensemble de ces dispositions donne cependant au régime commun des prisons d'Italie un caractère incontestablement progressif et original ; pratiquement, il en résultera que la vie en commun des détenus se passera dans des groupes spécifiquement nombreux, mais numériquement peu compacts ; les risques de la vie en commun s'en trouveront réduits, mais non pas supprimés ; pour naître et s'étendre, la corruption n'a pas besoin d'un milieu nombreux, et une homogénéité d'âge, la similitude du délit, l'identité du travail, un certain apparentement dans la misère physique ou mentale ne prémunissent pas contre ses atteintes, comme le prouve malheureusement l'expérience du monde des prisons. Nous persistons à prétendre que le délinquant ne devrait être admis à la vie en commun avec d'autres délinquants que « lorsqu'il peut être placé sans danger parmi ceux dont l'âme a été transformée pareillement à la sienne. » (Ruszteck — Rapport au Congrès de Prague), et nous doutons qu'en un mois, si pas en moins d'un mois, — terme de durée de la mise en observation — l'Administration pénitentiaire italienne puisse réussir dans cette transformation morale vis-à-vis de la grande majorité des détenus.

Certains regretteront le laconisme du règlement en ce qui concerne le régime intérieur des établissements spéciaux. M. Rocco a bien eu soin d'écrire dans son commentaire : « Les instructions pratiques à consigner dans les règlements d'ordre intérieur pourront donner des directives générales, mais ce sera surtout sur la sagacité, la bonne volonté et l'enthousiasme des directeurs qu'il faudra compter. » On pourra lui répondre qu'il faut toujours compter sur l'apport personnel des chefs d'établissements, quelle que soit la destination ou la spécialité de leurs établissements ; que les maisons de peine réservées aux détenus mineurs n'échappent pas à cette règle commune ; que cependant le règlement italien est de loin plus explicite en ce qui concerne leur organisation ; que la différence d'attitude et de procédé prouverait uniquement que dans le domaine des institutions pénitentiaires spéciales, l'administra-

tion italienne n'a pas dépassé le tout premier stade des tâtonnements et des expériences. Ceci, après tout, ne serait pas une critique : les autres pays se trouvent dans le même cas, ou à peu près.

Pour notre part, nous sommes plutôt disposé à croire que M. Rocco intentionné de produire une œuvre durable, ayant d'ailleurs réussi à donner à cette œuvre la consécration d'un décret-loi et réalisé ainsi pour son pays le troisième code, ou Code d'exécution des peines, — a volontairement écarté de son règlement toute disposition précise en-dehors des règles générales, garantissant de la sorte à l'action de l'administration pénitentiaire l'élasticité indispensable pour une adaptation constante et immédiate aux variations incessantes du mouvement de la criminalité. Il aurait ainsi mis en pratique avant la lettre les idées que nous avons défendues au Congrès de Palerme, lorsque le principe du 3^e code y fut discuté.

* * *

4. — M. Rocco se plaît à reconnaître que : « parmi les » méthodes préconisées par la science pénitentiaire, il en est » une à laquelle elle attribue depuis longtemps une grande » efficacité, et qui consiste en l'adoption d'un système d'améliorations progressives dans le régime des détenus de bonne » conduite, — système pouvant comporter les plus grandes concessions compatibles avec l'état de détention, — dans le but » de préparer les détenus à la vie libre et aux difficultés, aux » dangers innombrables que cette vie représente pour eux qui » en sont restés longtemps éloignés et qui y retournent avec la » déconsidération d'une condamnation. » (Rapport introductif).

L'admission côte à côte de la vie en cellule et de la vie en commun dans le système pénitentiaire italien n'a pas été complétée cependant par l'adoption d'un système progressif généralisé.

On ne doit pas considérer l'introduction des « maisons de travail » all'aperto » (v. plus loin) dans le système italien comme la création d'un stade progressif : ces établissements sont uniquement destinés à réaliser une forme de détention spécialisée par le genre et les conditions du travail qui s'y exécute ; ils rentrent dans le plan général du gouvernement fasciste tendant à développer la bonification et le défrichement des terres ingrates ; ils n'ont pas de but pénitentiaire spécial.

Pour les condamnés, en général, il est certes recommandé

aux directeurs des établissements pénitentiaires de faire précéder leur libération d'un traitement adouci dans les limites des faveurs réglementaires, pour autant que les intéressés ont réussi à se faire classer parmi les « bons » détenus, (voir plus loin). Un régime progressif proprement dit n'existe que pour les délinquants condamnés à plus de cinq ans d'incarcération et qui ne doivent pas, après l'expiration de leur peine, rester soumis à une mesure de sûreté privative de liberté (rapport introductif).

Ce régime progressif peut comporter cinq étapes : 1^o) séparation complète en vue de l'observation ; 2^o) vie et travail en commun avec le traitement ordinaire ; 3^o) traitement adouci par l'octroi successif des récompenses réglementaires (art. 151) (1) ; 4^o) transfert dans un établissement de réadaptation sociale ; 5) libération conditionnelle. (Rapport introductif).

La durée du premier stage peut varier de quelques jours à trois mois (art. 49) ; celle du second stage dépend de la conduite du détenu, « appréciée en tenant compte de toutes les » actions et réactions du détenu à l'école, à l'atelier, aux cérémonies religieuses et dans ses rapports avec ses chefs et avec les autres détenus » (art. 173) ; celle du troisième stage est fixée par l'époque de réalisation des quatre conditions suivantes : 1) le détenu doit avoir subi le tiers de sa peine s'il est condamné primaire, et au moins la moitié s'il est récidiviste ; 2) le restant de sa peine ne peut dépasser huit ans ; 3) il doit avoir été classé parmi les « bons détenus » sans interruption pendant trois ans ; 4) il doit obtenir l'exéquatur, de l'avis conforme du directeur, du conseil de discipline et du Juge de surveillance (art. 227).

Le régime intérieur des établissements de réadaptation sociale ne diffère pas de celui des autres prisons, c'est-à-dire que les détenus isolés pendant la nuit, vivent et travaillent en commun durant le jour, mais il est spécifié à l'article 228 du règlement que « le traitement des condamnés doit y tendre à affermir » et développer les qualités de sociabilité qu'ils révélèrent » durant leur séjour dans les autres établissements péniten-

(1) C'est-à-dire l'éloge public, la délivrance gratuite de papier à lettres et de timbres, l'autorisation de venir en aide à la famille en état de besoin, de lui écrire plus souvent et plus longuement, d'en recevoir des visites plus fréquentes, de recevoir ces visites une fois par mois dans un local séparé, enfin l'octroi d'un dixième supplémentaire sur la rémunération du travail et la recommandation spéciale au Conseil de patronage.

» tiaires, de manière à préparer leur retour à la vie libre. » Dans ce but, le directeur peut accorder aux détenus, outre les récompenses prévues à l'article 173 pour les détenus classés « bons », des faveurs supplémentaires en rapport avec la correspondance, les visites et le travail (art. 228) ; un membre du Conseil de patronage (voir plus loin) doit les visiter hebdomadairement (art. 229) ; un rapport mensuel concernant chaque détenu doit être envoyé au Ministre de la Justice (art. 228). La compréhension de la discipline y est en un sens plus sévère, puisqu'un condamné peut être éloigné de l'établissement de réadaptation sociale, même si une seule fois il n'est pas admis parmi les « bons détenus » au classement semestriel (voir plus loin) (art. 230).

Bien que le règlement n'en prévoie pas davantage, M. Rocco pense que cela peut suffire « à permettre d'organiser dans l'établissement de réadaptation sociale un système de vie intermédiaire entre l'état de détention et celui de liberté, un système dans lequel les rapports avec le monde extérieur peuvent devenir intimes et fréquents, un système dans lequel la personnalité du condamné a l'occasion de se révéler entièrement parce qu'elle se trouve totalement libérée des liens spéciaux propres à l'état de détention. » (Rapport introductif).

Hors l'éventualité d'un renvoi pour motifs disciplinaires, le séjour dans l'établissement de réadaptation sociale cesse à la date d'expiration de la peine, à moins qu'avant cette date le détenu n'ait demandé (art. 191 du règlement) et obtenu la libération conditionnelle.

Ce dernier stade du régime progressif, réservé aux seuls condamnés à plus de 5 ans d'emprisonnement (art. 176 C. P.), n'est d'ailleurs accessible au détenu que lorsqu'il a subi la moitié de sa peine ou les trois quarts au moins, suivant qu'il est condamné primaire ou récidiviste, et pour autant que le restant de sa peine ne dépasse pas cinq ans, qu'il fournisse la preuve de l'accomplissement des obligations civiles résultées de sa condamnation, ou celle de son impuissance à les remplir, qu'il ne soit pas soumis à l'exécution d'une mesure de sûreté privative de liberté après sa peine, (art. 176 Code pénal), et qu'il ait obtenu un avis favorable du directeur, du conseil de discipline et du Juge de surveillance (art. 191 et 192 du règlement).

Telle qu'elle est organisée en Italie, la libération conditionnelle constitue réellement l'étape finale d'un système progressif ; son organisation donne à la sûreté publique des garanties autre-

ment sérieuses que la situation d'abandon moral dans laquelle se trouve pratiquement le libéré conditionnel en Belgique.

La libération conditionnelle en Italie n'entraîne, en effet, qu'une liberté surveillée : le « Juge de surveillance » doit s'informer fréquemment de la conduite du libéré, soit auprès des autorités de police, soit auprès du Conseil de patronage, et suivant les rapports reçus il a le droit de modifier les conditions imposées au libéré (art. 195). Par contre, la libération conditionnelle garantit au libéré tutelle, protection, encouragement et assistance : périodiquement il doit se présenter devant le Conseil de patronage ou son délégué local pour le renseigner sur sa conduite, ses occupations, ses desseins et ses besoins, (art. 194) et le Conseil de patronage lui prêterait aide et secours, exceptionnellement sous forme de subsides pécuniaires, et plus spécialement en lui procurant une occupation stable (art. 149 du Code pénal).

Si le système progressif italien, — tel que nous venons de le décrire, — reçoit une application limitée aux dispositions réglementaires, il ne bénéficiera certes qu'à un nombre restreint de condamnés, vu la rigueur et l'étroitesse de ses conditions d'application, et c'est une qualité que nous lui reconnaissons sans hésiter.

Par contre, il serait permis d'appréhender que le principe de l'accession aux divers stades, basée surtout sur la conduite en prison, c'est-à-dire en ordre principal sur la discipline, la conformance aux règlements d'ordre intérieur et une relative sociabilité (art. 173) ne favorise le jeu des hypocrites.

M. Rocco l'a prévu, et dans son commentaire du règlement il a soin de souligner que si les directeurs peuvent dans l'exercice de leur action disciplinaire se borner à envisager la conduite des détenus, ils doivent pour l'application du régime progressif, tenir compte supplémentamment des efforts de développement des qualités morales des détenus.

Cette recommandation tend à attribuer au régime progressif italien dans l'esprit de son promoteur, sinon dans le texte réglementaire, une base d'application différente de celle admise, à tort d'après nous, dans la plupart des autres pays ayant adopté le système progressif, et si la recommandation est observée dans la pratique, le système italien s'apparentera très étroitement à celui qui fonctionne depuis près de dix ans dans la prison-école belge de Merxplas-Hoogstraeten.

5. — Le système complexe des garanties prises contre les risques du régime commun évitera, peut-être en ordre subsidiaire et comme M. Rocco en exprime la conviction, « la confusion des détenus ayant besoin de traitements différents ».

Quant à « assurer à chacun d'eux l'attention réclamée par sa personnalité », c'est-à-dire obtenir l'individualisation administrative de la peine, suivant la tendance logiquement dérivée de l'admission dans les législations pénales modernes du principe de son individualisation judiciaire, nous pensons que ce système ne peut prétendre à tel résultat par sa seule action ; il écarte simplement des obstacles ; il prépare la voie à l'individualisation, sans plus.

A quoi se réduisent les mesures propres d'individualisation préconisées par le nouveau règlement italien ?

Certes, la mise en observation au début de la détention, mais pour une part accessoire seulement : son but principal consiste, en effet, comme nous l'avons fait remarquer précédemment, dans le dépistage des inadaptables au régime commun.

Au point de vue spécial envisagé ici, c'est-à-dire l'individualisation de la peine, on peut regretter que cette mise en observation ne soit pas entourée de garanties scientifiques aussi sérieuses que celles adoptées par l'Administration pénitentiaire belge, laquelle soumet la généralité des condamnés à un examen d'après des règles fixes et par des médecins anthropologues sur leurs conditions anatomiques, psychiques, sociologiques et criminologiques.

Le règlement italien prévoit aussi comme mode d'individualisation pénale un classement moral et disciplinaire des détenus. L'article 173 dispose : « Le directeur, après avoir pris » l'avis du médecin et de l'aumônier, procède semestriellement » au classement des détenus admis à la vie en commun. Le » détenu qui, au cours du semestre, a toujours été de bonne conduite et s'est montré appliqué à l'atelier et à l'école, est classé » « bon ». Ne jamais avoir encouru de punition plus grave que » l'avertissement est la condition nécessaire, mais insuffisante » à elle-seule pour valoir au détenu le classement parmi les » « bons » ; la conduite du détenu doit s'apprécier en tenant » compte de toutes ses actions et réactions à l'école, à l'atelier, » aux cérémonies religieuses, et dans ses rapports avec les » chefs et les autres détenus. Aux détenus classés « bons » sont » dues les récompenses prévues aux n^{os} 1 à 7 de l'art. 151 du » règlement. »

Ces récompenses sont les suivantes :

1°) L'éloge fait par le directeur en présence d'un employé, du chef-surveillant et, si possible, de trois détenus ayant reçu une récompense dans le cours de l'année ;

2°) L'autorisation de venir en aide à la famille en état de besoin ;

3°) La fourniture gratuite, deux fois par mois au maximum, de papier à lettres et de timbres postaux ;

4°) L'autorisation d'écrire plus souvent et plus longuement à la famille ;

5°) L'autorisation de recevoir un nombre plus grand de visites de la famille et celle de les recevoir, une fois par mois au maximum, dans un local spécial ;

6°) L'octroi d'un dixième supplémentaire de la rémunération du travail ;

7°) La recommandation spéciale au Conseil de patronage.

Enfin, dernière mesure d'individualisation, certains condamnés jouissent du privilège d'être désignés par leur nom au lieu du numéro matricule (art. 78).

On ne peut guère reconnaître à ces dispositions un caractère inédit ; sauf l'éloge public et le supplément de rémunération, elles sont toutes en usage dans l'administration pénitentiaire belge depuis l'instauration du régime cellulaire, soit depuis près d'un siècle ; pour ce qui concerne la gratification spéciale accordée aux « bons » détenus le principe ne nous en paraît pas à l'abri de toute critique, car le détenu quel qu'il soit a droit à la justice, et il semble bien que ce serait contraire à la justice de rémunérer différemment un travail de valeur identique suivant qu'il est accompli par un ouvrier plus ou moins docile, ou même plus ou moins honnête.

* * *

6. — « Le travail est la pierre angulaire sur laquelle repose » le bon résultat de l'exécution de la peine. » (Rocco).

La question intéressante est de savoir comment « cet axiome » admis par le plus modeste élève en science pénitentiaire », d'après M. Rocco, est mis en pratique dans les prisons italiennes.

Le travail est obligatoire (art. 1^{er} du règlement). Des mesures disciplinaires plus ou moins graves frappent les détenus « habituellement nonchalants et négligents au travail » (art. 163, 6°), ou qui refusent de travailler (art. 164, 5°) ; des vivres supplé-

mentaires ne peuvent être achetés qu'avec le produit du travail (art. 248).

Le travail est exécuté, en ordre principal, pour compte d'administrations publiques ; une commission composée de délégués de divers départements ministériels fixe les travaux à exécuter dans chaque établissement pénitentiaire et le taux des salaires (*). Rien de particulier ni d'indébit dans ces dispositions.

Le travail peut s'exécuter à l'intérieur des prisons ou « all'aperto », c'est-à-dire au-delà des murs de clôture des établissements (art. 115).

L'organisation du travail « all'aperto » comporte deux systèmes : l'un consistant dans l'exécution de travaux dans des maisons spécialement conditionnées à cette fin, dites « maisons de travail all'aperto » ; l'autre impliquant cette exécution par des brigades mobiles de détenus qui sortent d'un établissement ordinaire pour travailler hors des murs et qui rentrent après le travail (art. 117) ; les brigades mobiles pourront être autorisées à passer la nuit hors de la prison à condition que sur les chantiers mêmes ou à proximité il soit possible d'établir, au besoin sous une forme provisoire, des logements garantissant la discipline et la sécurité (Rocco — Rapport introductif).

Les maisons de travail « all'aperto » sont des établissements qui possèdent des installations agricoles ou industrielles en dehors de l'enceinte de leurs murs (Rocco — Rapport). Le règlement abandonne à leurs directeurs le soin de pourvoir à leur organisation intérieure (art. 225). Il se borne à prescrire que si les détenus de ces maisons sont affectés à des travaux agricoles de bonification et de défrichement des terres, il ne peut être perdu de vue que suivant la loi les terres améliorées doivent être cédées progressivement aux travailleurs libres (art. 118).

L'admission au travail « all'aperto » est réservée aux « ergastolani » ayant subi au moins trois ans de leur peine (art. 22 C. P.) et aux « réclusionnaires » ayant subi au moins un an (art. 23 C. P.). Ces délais peuvent être raccourcis pour les « ergastolani » détenus dans une possession d'outremer (art. 22 C. P.) et pour les « réclusionnaires » mineurs de 18 ans

(*) La réorganisation du travail carcéraire sur ces bases n'était encore que projetée à l'époque de la publication et de l'entrée en vigueur du nouveau règlement ; dans son commentaire M. Rocco annonçait le dépôt prochain d'un projet de loi ; ce projet a été déposé dans la suite et voté, (voir la 4^e partie de cette étude).

(art. 142 C. P.). Dans tous les cas, l'admission à ce travail exige une décision favorable du juge de surveillance, statuant sur l'avis du médecin et du directeur de l'établissement pénitentiaire (art. 120 du règlement).

C'est en somme l'extension donnée à une forme de travail pénitentiaire, déjà adoptée en Italie avant le règlement actuel, et admise depuis des années sur une grande échelle par d'autres pays, notamment la Grèce.

En ce qui concerne l'organisation du travail, voici des dispositions plus particulières :

1^o) Toutes les lois concernant le repos dominical et l'assurance contre les accidents, l'invalidité, la vieillesse et la tuberculose sont applicables aux détenus qui travaillent, (art. 123 du règlement).

2^o) Avant d'être admis au travail rétribué, les détenus doivent faire un apprentissage gratuit, plus ou moins long suivant leur initiation et leur aptitude professionnelle, (art. 124 du règlement).

3^o) Le Ministre de la Justice fixe le taux des salaires ; une part en est attribuée, à titre de compensation, à concurrence des 6/10^{mes} aux « ergastolani », des 7/10^{mes} aux « réclusionnaires » et des 8/10^{mes} aux condamnés à l'emprisonnement (arresto), aux condamnés pour délits par imprudence, ou ayant bénéficié des circonstances atténuantes prévues par l'article 62, nos 1 à 3 du Code pénal, ou subissant une peine de réclusion subsidiaire à une amende : le surplus des salaires revient à l'Etat, mais le Ministre de la Justice peut prélever sur cet excédent, dans des limites arrêtées annuellement d'accord avec le Ministre des Finances, une certaine somme à répartir à titre de récompense entre les détenus signalés pour leur productivité spéciale, (art. 125 du règlement).

4^o) Conformément à l'article 145 du Code pénal, le tiers des rémunérations obtenues par les détenus constitue un pécule insaisissable, sauf en cas d'évasion, (art. 182), et productif d'intérêts à partir du sixième mois de sa constitution ; les deux tiers restant sont destinés au paiement d'abord des sommes dues à titre de réparation de dommages, ensuite des frais que l'Etat expose pour l'entretien des détenus et, enfin, des sommes dues pour remboursement des frais de leur procès, (art. 127 et 129 du règlement).

5^o) Bien qu'en vertu de la règle précédente, le pécule provenant du travail soit déjà réduit à la portion congrue, le

condamné ne peut en disposer sans l'autorisation du directeur, (art. 135 du règlement); en outre, s'il s'agit de dépenses à faire à la cantine, il ne peut en disposer qu'à concurrence des 4/5^{mes} du montant total, aussi longtemps que la différence entre le pécule particulier (1) et le pécule de travail ne dépasse pas 200, 400 ou 500 liras suivant que la peine à subir est d'une durée supérieure à 1 an, 5 ans ou 10 ans, (art. 135 règlement).

* *

7. — Le travail doit constituer un élément organique de tout système pénitentiaire rationnel; il ne peut en être le plus important (2). M. Rocco partage cet avis: « l'instruction et la « religion sont les forces morales dont on escompte le plus la » régénération des condamnés » (rapport introductif).

Aussi le nouveau règlement italien « renforce-t-il », suivant l'expression de son auteur, l'organisation de l'enseignement, du culte et de la participation des aumôniers au fonctionnement des établissements pénitentiaires.

a) Des écoles primaires, confiées non plus aux aumôniers surchargés par ailleurs, mais à des instituteurs en titre (Rocco — Rapport), des salles d'études et une bibliothèque doivent être instituées dans chaque établissement, (art. 136 du règlement). La fréquentation de l'école est obligatoire journalièrement pendant deux heures, pour les détenus illettrés âgés de 40 ans et moins, (art. 137 du règlement). Pour les détenus non illettrés, des cours et conférences sont donnés aux jours fériés ou aux autres jours pendant les heures de repos par le directeur, le médecin, l'aumônier, l'instituteur, le dirigeant technique, l'agronome, les autres agents de l'établissement ainsi que par les personnes étrangères à l'administration, autorisées par le Ministre, (art. 139 du règlement). L'article 138 du règlement prévoit la possibilité d'organiser des cours d'agriculture, et pour les femmes, des cours d'hygiène et d'économie domestique.

En outre des livres de la bibliothèque, les détenus peuvent être autorisés par les directeurs à lire des ouvrages venus du dehors et des journaux, (art. 140 du règlement).

(1) Le pécule particulier est constitué de l'argent possédé au jour de l'entrée par le détenu ou provenant de la vente d'objets lui ayant appartenu, et des envois de fonds qu'il a reçus durant sa détention de la part de sa famille ou d'autres personnes, (art. 133 règlement).

(2) Voir « Crise du régime cellulaire » même revue mars et avril 1931.

b) Chaque établissement doit avoir une chapelle dédiée au culte catholique et au moins un aumônier pour l'exercice de ce culte. Les détenus qui, à leur entrée n'ont pas déclaré professer une autre religion sont obligés d'assister aux cérémonies du culte catholique, (art. 142 du règlement). Les demandes de changement de religion sont soumises à la décision du Ministre, (art. 143 du règlement). Les demandes de l'espèce émanant de mineurs de 21 ans sont exclues, (art. 144 du règlement). Les détenus appartenant à un culte dissident sont admis, sur leur demande et pour autant que possible, à recevoir l'assistance des ministres de leur confession, (art. 146 du règlement).

c) Enfin, le nouveau règlement développe notablement le rôle des aumôniers dans les établissements pénitentiaires, en leur imposant, outre les devoirs propres de leur charge sacerdotale, une collaboration active avec le directeur et le médecin dans l'étude de la personnalité des détenus durant la période initiale de leur mise en observation, (art. 50 du règlement), dans les visites morales aux détenus soumis à l'encellulement diurne, (art. 205 du règlement), dans l'attribution des récompenses et l'infliction des punitions, (art. 149 du règlement) et dans les décisions relatives au transfert dans des maisons de réadaptation sociale ou à l'admissibilité à la libération conditionnelle ou à la vie en commun, (art. 233, 191, 192 et 227 du règlement).

Réserve faite pour l'assistance obligatoire aux exercices du culte, cette organisation « renforcée » des services scolaires et religieux ressemble, à quelques détails près, à celle du règlement belge de 1859, mais elle constitue pour l'Italie un notable progrès. Quant à la réglementation du culte, M. Rocco estime qu'elle respecte la liberté de conscience; nous avons exprimé notre opinion à cet égard précédemment; il serait superflu d'y revenir.

* *

8. — Nous arrivons ainsi à l'analyse des parties foncièrement originales du règlement italien du 18 juin 1931.

a) Si en principe le directeur détient le pouvoir disciplinaire, (art. 148 du règlement), il a besoin de l'assistance d'un « Conseil de discipline », dans lequel siègent « de jure » un fonctionnaire du grade immédiatement inférieur, l'aumônier et le médecin, lorsqu'il s'agit de l'octroi des récompenses jugées les plus importantes ou d'une sanction contre les infractions

classées réglementairement parmi les plus graves, (art. 149 du règlement), et sauf cas de parité dans les avis, il doit décider suivant les vœux de la majorité, (art. 150 du règlement).

D'autre part, si le règlement laisse à la discrétion du directeur et du Conseil de discipline le soin de proportionner les récompenses aux faits méritoires, (art. 152 du règlement), en ce qui concerne les punitions, il détermine les fautes auxquelles chaque espèce de punition doit être réservée, (art. 161 à 166 du règlement), et pour les cas non prévus, il oblige l'autorité disciplinaire à statuer par voie de comparaison, (art. 167 du règlement).

b) Les Conseils de surveillance — équivalents de nos Commissions administratives —, ont été supprimés et remplacés par le « juge de surveillance », (art. 4 du règlement), magistrat de carrière spécialement commissionné par le Pouvoir exécutif à l'instar de nos juges d'instructions et de nos juges des enfants.

Le juge de surveillance visite obligatoirement tous les deux mois les établissements pénitentiaires de son ressort territorial, en vue d'y constater le respect des lois et règlements, et il fait rapport de son inspection au Ministre de la Justice. En outre de cette mission de pur contrôle, il est investi d'un certain pouvoir disciplinaire, de fonctions délibératives et d'autres simplement consultatives.

Il donne son avis sur les demandes d'admission à la libération conditionnelle et sur les propositions de grâces émanant des directeurs. Il statue, « exerçant une espèce de magistrature dans l'établissement » (Rocco) sur les modifications profondes du traitement pénitentiaire des détenus en cours de peine, et sur les réclamations des détenus relatives à certains de leurs droits personnels.

A la première catégorie de ses interventions délibératives appartiennent les nombreux cas suivants : changement de l'établissement spécial désigné par le tribunal de jugement pour l'incarcération du condamné, (art. 40), admission du condamné de bonne conduite, majeur de 18 ans et mineur de 25 ans, dans la section spéciale réservée dans l'établissement pour adultes (art. 28), choix des mesures à prendre vis-à-vis des inadaptés à la vie en commun, (art. 52 et 53), transfert de détenus dans une maison de réadaptation sociale, (art. 227 et 230), ou dans une maison pour débiles, ou dans des maisons de punition, ou de rigueur, (art. 231, 233 et 234), transfert d'un

détenu devenu malade mental, dans un asile judiciaire d'aliénés ou dans une maison de cure et de garde, (art. 106), admission au travail « all'aperto », (art. 144 du Code pénal et art. 120 du règlement), déclaration d'inadmissibilité d'une demande de libération conditionnelle, (art. 191 du règlement), modification au cours du stade de libération conditionnelle des conditions imposées primitivement au libéré, (art. 195).

De la deuxième catégorie des interventions délibératives du juge de surveillance relèvent les décisions sur les plaintes des détenus contre la fixation de la rémunération de leur travail, (art. 126), ou contre la fixation des frais de leur entretien en cas de maladie empêchant la libération au jour même de l'expiration de la peine, (art. 184).

La discipline et la direction effective des établissements restent confiées aux directeurs. L'application de l'art. 585 du Code pénal attribuant au juge de surveillance le droit de porter dans l'exercice de ces fonctions des « ordres de service » obligatoires pour le personnel, aurait pu susciter des conflits. Aussi l'article 6 du règlement a-t-il soin de donner à cette disposition légale une interprétation restrictive, en ramenant le droit du juge aux limites de ses fonctions délibératives. Par contre, l'article 160 du règlement lui concède le droit exclusif de punition contre les infractions disciplinaires commises par les détenus en sa présence, ou à l'occasion d'une requête, ou réclamation qui lui serait adressée.

c) « Parmi les innovations les plus intéressantes adoptées » par le Code pénal entré en vigueur le 1^{er} juillet 1931, nous citons la création de « Conseils de patronage » auprès des tribunaux et d'une « Caisse des amendes » auprès du Ministère de la Justice, destinée à pourvoir aux dépenses des susdits conseils ».

« Partout on reconnaît que la lutte contre la criminalité » doit principalement viser la récidive ; cette lutte ne pourra » réussir si le condamné n'est pas assisté, conseillé, et protégé » après sa libération. Partout surgissent dans ce but des institutions publiques et privées. L'initiative en ce domaine » devrait surtout venir de l'Etat, car la fonction de défense » sociale contre le crime est essentiellement une fonction » publique, et par son action préventive la fonction d'assistance » et de patronage des libérés s'intègre dans l'œuvre de la défense » sociale contre le crime. L'Etat a donc l'obligation d'assurer la » charge de ce patronage, au moins comme centre d'action et

» de propulsion, en espérant que son action se complètera par » les initiatives privées. » (Rocco — Rapport introductif).

Un Conseil de patronage, doté de la personnalité civile, est établi auprès de chaque tribunal, (art. 8 du règlement). Il comprend le Procureur du Roi, le juge d'instruction, éventuellement le juge de la section des enfants, le juge de paix, le podestat, l'« officier sanitaire » du lieu où siège le tribunal, les directeurs des établissements de prévention et de peines de la circonscription et, sur agrément du Ministre de la Justice pour un terme de trois ans renouvelable, un délégué de l'œuvre nationale pour la protection de la maternité et de l'enfance, un délégué de chaque fédération provinciale des patrons et des ouvriers de l'industrie, de l'agriculture et du commerce, légalement reconnue, un ecclésiastique proposé par l'« Ordinaire » diocésain, et deux personnes, dont au moins une femme, présentées par le préfet de la province parmi les zélés des œuvres privées d'assistance aux condamnés, (art. 9 du règlement).

La mission du Conseil de patronage est triple : aider les familles des détenus sous toutes les formes d'assistance, mais exceptionnellement au moyen de secours pécuniaires, (art. 149, n° 2 du Code pénal) ; aider les libérés, particulièrement en les assistant dans la recherche d'une occupation stable, (art. 149, n° 1 du Code pénal) ; contribuer à promouvoir les initiatives privées en faveur des détenus libérés, en signalant semestriellement au Ministre de la Justice les institutions ou les particuliers dignes de recevoir le diplôme du « mérite et de rédemption sociale », (art. 12 du règlement), notamment celles et ceux qui ont donné du travail aux libérés et aux familles des détenus, (art. 15 du règlement).

M. Rocco souhaite qu'au besoin, le Conseil de patronage organise lui-même du travail à l'intention des libérés qui à raison de leurs antécédents, seraient repoussés par l'industrie et le commerce privés (*) (rapport introductif).

Pour l'exécution de sa mission, le Conseil de patronage dispose de ressources provenant de dons et legs particuliers, de subsides d'institutions charitables, particulièrement de l'œuvre nationale de la maternité et de l'enfance, et des

(*) Les membres du Congrès de Palerme ont eu l'occasion d'assister à l'inauguration d'un home pour libérés installé par le Conseil de patronage de cette ville.

subsides annuels prélevés sur la « Caisse des amendes », (art. 10 du règlement).

d) La Caisse des amendes instituée en vertu de l'art. 149 du nouveau Code pénal, est alimentée par le recouvrement des sommes dues du chef des sanctions disciplinaires prises en exécution de nombreuses dispositions du Code de procédure pénale, par le produit de la confiscation éventuelle des cautions versées pour garantir l'accomplissement de certaines obligations acceptées, par le versement des pécules et du produit de la vente des effets des détenus morts en prison, sauf réclamation par la famille endéans les six mois de la notification du décès, et enfin, par la saisie des fonds appartenant aux détenus évadés qui ne se sont pas représentés volontairement dans les quarante-huit heures de leur évasion (Rocco et art. 113 et 182 du règlement).

« Si nous envisageons les sources des recettes qui doivent » constituer l'actif de la Caisse des amendes, nous serons amenés à reconnaître qu'on ne peut en espérer un grand résultat ; » des calculs faits avec soin permettent d'affirmer que notamment les apports à provenir du chef des sanctions disciplinaires du Code de procédure pénale et de la confiscation punitive des cautions, éléments principaux des recettes prévues, » ne dépasseront pas quelques milliers de francs par an, somme » absolument insuffisante aux besoins des Conseils de patronage. Le Conseil d'Etat aurait voulu augmenter les ressources » de ces conseils par des prélèvements sur le produit du travail » pénal et des taxes judiciaires, mais la situation actuelle du » budget a interdit, au moins provisoirement, d'accueillir cette » suggestion. Il est à espérer que d'autres ressources, d'origine » publique ou privée, pourront y suppléer. Quoi qu'il en soit, » pour parer à une carence un projet de loi a été déposé, qui » coordonnera avec l'activité des Conseils de patronage celle » des œuvres pies et des confréries administrant des legs faits » en faveur des personnes et des parents des condamnés détenus ou libérés. Il existe en Italie bon nombre d'institutions de » ce genre et jusqu'à présent ces institutions n'ont guère utilisé » leurs revenus qu'en les gaspillant dans l'organisation inutile » de cérémonies, fêtes et remises de dons. C'est pour l'Etat un » devoir que de faire servir leurs ressources au fonctionnement » de l'importante institution des Conseils de patronage créée » par le nouveau Code pénal. »

Cette longue citation, empruntée au rapport introductif de M. Rocco, permet amplement d'apprécier les chances de succès de l'institution, et, du même coup, celles des conseils de patronage.

De toutes les innovations du règlement italien, c'est à notre avis l'orientation donnée à l'action du patronage qui exercera l'influence la plus décisive dans la lutte contre le crime. L'institution du juge de surveillance retient cependant une attention plus grande, à cause de son originalité. Nous y reviendrons dans la dernière partie de cette étude, après avoir défini le rôle de ce juge dans l'exécution des mesures de sûreté.

III.

Le nouveau Code Pénal Italien admet des mesures administratives de sûreté qui se distinguent, d'une part, des simples mesures de police et autres dispositions administratives destinées à combattre la délinquance, et, d'autre part, des peines proprement dites.

Dans la législation italienne, « la peine implique comme » supports nécessaires l'imputabilité et la culpabilité de » l'agent; pour l'application des mesures de sûreté, il suffit de » l'état dangereux de l'individu qui a commis l'infraction, ou » exceptionnellement de l'existence d'un fait ne constituant pas » infraction, mais révélant un état dangereux certain; les mesures de sûreté peuvent donc atteindre des personnes non imputables ou non punissables. »

« Contrairement à la peine aussi, elles ne sont nullement » proportionnées au fait illicite; elles ne sont pas des réactions » de la Justice, mais des actes de défense contre l'accomplissement de nouvelles infractions, justifiés par un état dangereux, » agissant et persistant. » (Casabianca).

Parmi les mesures de sûreté adoptées, il en est qui com-

portent l'internement dans des établissements spéciaux; cet internement, dont la durée minima varie obligatoirement entre 6 mois et 10 ans (art. 217-219-221-222, C. P.), peut se prolonger aussi longtemps que persiste l'état dangereux de l'interné (art. 208, C. P.).

Il sera donc particulièrement intéressant d'analyser l'organisation des établissements qui y sont affectés.

Il y a des établissements de sûreté pour adultes (colonies agricoles et maisons de travail); d'autres pour mineurs (maisons judiciaires de correction et maisons spéciales de correction); d'autres communs aux internés de tout âge (asiles judiciaires d'aliénés et maisons de santé et de garde).

L'art 256 du Règlement range aussi parmi les établissements de sûreté des « sanatoria Judiciaires » et des « Maisons de Rigueur », quoique ceux-ci constituent moins des établissements spéciaux de sûreté que des annexes ou des institutions complémentaires des établissements ordinaires : ils n'ont, en effet, d'autre destination propre que celle d'héberger les internés des établissements de sûreté ordinaires, tuberculeux ou pré-tuberculeux, ou obstinément rebelles à l'ordre et à la discipline (art. 257, Règl.); ils n'ont pas pour but l'exécution d'une mesure de sûreté particulière. A noter aussi que les sanatoria judiciaires et les maisons de rigueur ont le caractère mixte d'établissements de sûreté et de peine, car ils reçoivent, au même titre, quoique dans des sections différentes, les internés de sûreté et les détenus en cours de peine (art. 236 et 239, Règl.).

Les colonies agricoles et les maisons de travail reçoivent :

1°) Les adultes judiciairement déclarés délinquants habituels, professionnels ou par tendance;

2°) Ceux qui ayant été déclarés tels et n'étant plus soumis à une mesure de sûreté, ont commis un nouveau délit intentionnel, susceptible d'être apprécié comme la manifestation en récidive de leur habitude, profession ou tendance criminelle;

3°) Ceux qui, condamnés à une peine ou acquittés, se trouvent dans l'un des cas expressément prévus par le Code Pénal (art. 216, C. P. et 257, Règl.).

La répartition entre colonies agricoles et maisons de travail se fait par le tribunal de jugement, en tenant compte des conditions et des aptitudes de l'individu à interner; elle peut subir des modifications au cours de l'internement, par décision du Juge de Surveillance (art. 218, C. P.).

Les maisons de santé et de garde sont destinées :

1°) Aux individus condamnés pour un délit intentionnel à une peine diminuée à raison de surdi-mutité ou d'une infirmité psychique, ou d'une intoxication chronique causée par l'alcool ou les stupéfiants (art. 219, C. P. et 257, Règl.);

2°) A ceux qui, condamnés à la réclusion (15 jours à 24 ans, art. 23 C. P.) pour délits commis en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants, ont été judiciairement reconnus comme se livrant habituellement à l'usage de stupéfiants ou à l'abus de l'alcool (art. 221, C. P.).

Les « asiles judiciaires d'aliénés » sont réservés aux délinquants acquittés pour surdi-mutité ou à raison d'une infirmité psychique, ou d'une intoxication chronique causée par l'alcool ou les stupéfiants, à moins qu'ils n'aient été inculpés d'une contravention, ou d'un délit non intentionnel, ou d'une infraction passible seulement d'une amende ou d'une peine de réclusion ne dépassant pas une durée de deux ans (art. 222, C. P.).

Les « maisons judiciaires de correction » reçoivent :

1°) Les délinquants mineurs de 14 ans, jugés dangereux à raison de la gravité du fait commis et de leurs conditions familiales (1);

2°) Les délinquants mineurs âgés de plus de 14 ans et de moins de 18 ans, reconnus « non imputables » au sens de l'art. 98 du Code Pénal (2), (art. 224, C. P.);

3°) Les mineurs du même âge reconnus « imputables » et dangereux (art. 225, C. P.).

Dans les maisons spéciales de correction sont envoyés :

1°) Les mineurs de 14 ans reconnus coupables d'un délit intentionnel, légalement susceptible de la peine de mort, de l'ergastole ou d'une peine de trois ans au moins de réclusion (art. 224 et 227 du C. P.);

2°) Les mineurs âgés de plus de 14 ans et de moins de 18 ans, condamnés pour un délit commis durant l'exécution d'une mesure de sûreté prononcée contre eux antérieurement à raison du défaut d'imputabilité (art. 225 et 227, C. P.);

(1) L'état dangereux est présumé si le délit a été commis intentionnellement et s'il est passible de la peine de mort, de l'ergastole (travaux forcés) ou de trois ans au moins de réclusion (art. 224, C. P.).

(2) L'imputabilité de l'art. 98 du Code Pénal suppose la capacité de comprendre et de vouloir.

3°) Les mineurs de 18 ans, judiciairement déclarés délinquants habituels, professionnels ou par tendance (art. 226 et 227, C. P.);

4°) Les mineurs qui durant leur internement dans une maison ordinaire de correction, se sont révélés particulièrement dangereux (art. 227, C. P.).

Les mineurs se trouvant dans les conditions prévues pour l'internement des adultes dans des asiles judiciaires d'aliénés ou des maisons de santé et de garde, sont placés dans des sections spéciales des dits établissements (art. 222, C. P., *in fine* et art. 258 Règl.).

* * *

M. Rocco a formulé dans son rapport introductif du nouveau règlement pénitentiaire les principes directeurs qu'il a adoptés par préférence pour l'organisation de ces diverses institutions.

« L'éducation et la cure doivent toujours collaborer dans » l'œuvre de réadaptation des individus dangereux. Suivant la » spécialité de chaque établissement de sûreté, l'éducation ou » la cure doit cependant prévaloir, à raison de la condition des » internés et des buts spécifiques de l'établissement. — C'est » ainsi que dans un asile d'aliénés, le traitement doit être sur- » tout curatif, alors que dans une maison de correction pour » mineurs, il doit être avant tout éducatif, parce que, dans le » premier cas, la science doit chercher à modifier les conditions » psycho-physiques de l'interné, tandis que dans le second cas, » le traitement doit tendre à la réforme de la conscience et de » l'esprit du mineur. »

« Suivant la prédominance nécessaire de la réformation » morale ou de la cure, le traitement des internés devra varier » en ce qui concerne la discipline, le travail, les relations avec » l'extérieur, la nourriture et toutes les formes d'activité morale » et matérielle. C'est pourquoi chaque espèce d'établissement a » besoin d'une organisation propre, variant depuis la construc- » tion des bâtiments jusqu'au choix du régime alimentaire, et » pourquoi le règlement général abandonne cette organisation » à des règlements d'ordre intérieur. »

« Mais, au dessus des organisations particulières, des règles » fondamentales communes pourraient être formulées, de nature » à souligner le caractère différentiel des peines, qui sont des

» moyens répressifs de la criminalité, et des mesures de sûreté, qui en sont des moyens préventifs. »

« L'état de détention est commun aux peines et aux mesures de sûreté, mais tandis que cet état doit absolument réaliser une souffrance quand il s'agit des peines, dans les mesures de sûreté, il convient de l'envisager seulement comme le moyen indispensable pour la rééducation de l'interné. Ce principe doit dominer la fixation des privations que l'état de détention peut entraîner pour les internés. »

« Les privations consécutives à l'état de détention (travail, nourriture, instruction, discipline, relations avec l'extérieur) existent pour l'interné aussi bien que pour le condamné détenu, mais elles ont un caractère tout différent, une autre signification et une autre importance suivant qu'on envisage chacune d'elles comme élément de la peine ou comme moyen indispensable à la réformation de l'interné. »

« Il ne faut pas en conclure que vis-à-vis des internés, ces privations doivent comporter toujours une atténuation aux rigueurs admises vis-à-vis des condamnés. Normalement, il en sera ainsi, parce que l'œuvre de leur rééducation ne doit recourir à la sévérité que dans des cas exceptionnels; mais on ne pourrait empêcher que des nécessités de cure justifient parfois l'emploi de moyens de rigueur plus durs que ceux admis pour les condamnés. C'est ainsi que l'isolement diurne et la camisole de force, d'un usage exceptionnel pour les condamnés, devront pouvoir être appliqués sans limites dans les asiles judiciaires d'aliénés, à raison des nécessités techniques et sanitaires. Il n'en reste pas moins que la souffrance doit toujours être exclue de l'organisation des établissements de sûreté en tant que but juridique de l'emploi des moyens de rigueur. » (Rapport introductif du règlement).

Voyons l'application donnée à ces principes :

1^{re}) Les femmes occupent des établissements distincts ou des quartiers spéciaux dans les établissements ordinaires (art. 259, Règl.).

Dans tous les établissements, sont séparés des autres internés :

1) Ceux auxquels la mesure de sûreté a été appliquée à titre provisoire (art. 206, C. P) (1) ;

(1) C'est-à-dire les inculpés vis-à-vis desquels le juge d'instruction estime la mesure opportune au cours de l'instruction.

2) Ceux qui se trouvent en observation en vue d'une expertise mentale (art. 318, Code Proc. Pénale);

3) Ceux qui ont été internés en vertu de certaines dispositions spéciales du Code de Procédure Pénale (1) ;

4) Les internés de passage;

5) Les ecclésiastiques non déchus (art. 46, 47 et 260, Règl.).

Occupent des quartiers spéciaux :

dans les colonies agricoles et maisons de travail, les internés judiciairement déclarés délinquants habituels, professionnels ou par tendance (art. 218, C. P.);

dans les asiles judiciaires d'aliénés, les mineurs de 18 ans et les sourds-muets; dans les maisons de santé et de garde, les mêmes internés ainsi que les ivrognes habituels et les autres catégories d'intoxiqués (art. 221, C. P.);

dans les maisons judiciaires de correction, ordinaires et spéciales, les mineurs de 14 ans (art. 224, Code Procédure Pénale et 258 du Règl.).

Dans tous les établissements et quartiers, les internés sont répartis suivant leur condition juridique, leur âge et le « degré » de réadaptation morale qu'ils ont atteint, « afin que l'éducation ou le traitement puisse être mieux adapté à chacun » (art. 260, Règl.); l'admission de la dernière de ces bases de répartition semble faire supposer que les règlements d'ordre intérieur inaugureront un certain système progressif.

2^o) Comme dans les prisons, l'isolement nocturne est de règle; pendant le jour les internés vivent en commun, sauf motif d'ordre disciplinaire dans les limites réglementaires (voir plus loin), et à l'exception des internés qui font l'objet d'une instruction judiciaire, si l'autorité compétente le requiert, et de ceux dont l'isolement diurne dans les asiles judiciaires d'aliénés et dans les maisons de santé et de garde, s'impose pour des raisons sanitaires (art. 269, Règl.).

3^o) Comme dans les prisons, le silence est obligatoire, sauf aux heures et dans les lieux fixés par le règlement d'ordre intérieur; les autres règles de discipline admises dans les établissements de peines sont applicables aux internés « dans la mesure du possible », sauf que des jeux peuvent leur être autorisés; l'horaire, la durée et les conditions des promenades, la correspondance, les visites et les jeux seront réglementés par les règlements particuliers de chaque établissement (art. 268, 82, 79 à 92, Règl.).

(1) Art. 88, 245, 246, 257 et 258, Code Procédure Pénale.

Les internés sont habillés comme les détenus, mais désignés par leur nom (art. 270).

Leur nourriture est la même aussi que celle des détenus, suivant les distinctions d'âge et de santé admises pour ces derniers (art. 286, Règl.).

Ils sont astreints au travail comme les détenus; toutefois cette obligation reste pratiquement soumise à la décision du directeur, prise sur avis du médecin; leur travail — qui peut s'exécuter à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements, mais dans ce dernier cas, seulement avec l'autorisation du juge de surveillance et sous la forme du travail all'aperto en brigades mobiles (art. 272, Règl.) — est soumis aux règles fixées pour le travail des détenus (art. 114 à 124 Règl.), sauf en ce qui concerne l'attribution du travail (art. 272, Règl.), la rémunération et le pécule (art. 271, Règl.).

Dans l'assignation du travail, il peut être tenu compte, en effet, des préférences de l'interné, pour autant qu'elles soient jugées profitables à sa réadaptation (art. 272, Règl.).

Au lieu de ne toucher que six, sept ou huit dixièmes du salaire intégral comme les détenus (art. 125 Règl.), les internés reçoivent, à titre de rémunération, la totalité de ce salaire, sous déduction seulement des frais de leur entretien (1); encore la retenue ne peut-elle excéder la moitié du salaire, ni le tiers si l'interné a des enfants à charge (art. 273, Règl.).

Le pécule de travail de l'interné peut donc, suivant sa situation de famille, s'élever aux deux tiers ou à la moitié du produit de son travail, tandis que celui du détenu n'est garanti qu'à concurrence d'un tiers de ce produit (art. 145, C. P. et art. 127, Règl.).

Dans les asiles judiciaires d'aliénés, les maisons de santé et de garde et les maisons de correction, où le travail peut ne pas donner de résultats économiques justifiant l'octroi d'une rémunération, le directeur a la faculté d'accorder des récompenses pécuniaires aux internés, moyennant le consentement du Ministre de la Justice et dans les limites des crédits annuellement fixés d'accord avec le Ministre des Finances (art. 274, Règl.).

4°) L'action disciplinaire s'exerce dans les établissements de sûreté sous les mêmes conditions que dans les prisons (2),

(1) C'est-à-dire les dépenses avancées par l'Etat pour fourniture d'aliments, d'habillements et de médicaments, calculés d'après un tarif annuellement arrêté par le Ministre de la Justice (art. 2, Règl.).

(2) Voir les articles 147 à 150, 157, 169, 170 à 172 du Règlement analysés dans la seconde partie de cette étude.

(art. 277 et 261, Règl.). L'usage de la camisole de force y est autorisé sous les mêmes réserves et avec les mêmes garanties (art. 277, Règl.).

La nature des punitions est identique, sauf que la mise en cellule ne peut donner lieu à la privation de la nourriture ordinaire et qu'elle ne peut excéder un terme de 15 jours dans les colonies agricoles, maisons de travail et maisons de correction, et de 30 jours dans les maisons de sûreté de rigueur et les maisons spéciales de correction (art. 280, Règl.). Les punitions ne sont mêmes pas exclues du régime des sanatoria judiciaires, des maisons de santé et de garde, et des asiles judiciaires d'aliénés, mais elles y sont réglées par le directeur selon les exigences d'ordre sanitaire (art. 280 Règl.).

Sous le rapport des récompenses, les internés sont plus avantagés que les détenus. Ils peuvent recevoir, en effet, toutes les récompenses prévues pour ces derniers (voir art. 151, Règl.), et, en outre, des congés dans les limites et conditions fixées par le règlement, c'est-à-dire un congé annuel de 30 jours au maximum, et un congé de six mois immédiatement avant l'expiration de la période minima fixée par la loi ou par le juge de surveillance, pour le renouvellement de l'examen de l'état dangereux (art. 278, Règl.).

En cas d'octroi de congés, le lieu du congé et les conditions de déplacement sont fixés par le juge de surveillance (art. 278, Rt); l'interné entre en état de liberté surveillée, tout comme le détenu libéré conditionnellement (1); il est soumis au contrôle du Conseil de Patronage et de la Sûreté Publique, qui doivent faire rapport écrit et détaillé sur sa conduite; s'il commet un délit ou s'il manque aux obligations spéciales qui lui ont été imposées, il est immédiatement arrêté par la Force Publique, même avant que le juge de surveillance ait révoqué le congé, et il est réintégré dans l'établissement d'où il était sorti, à moins qu'il ne soit retenu en détention préventive du chef du délit commis, ou que le bénéfice de la mesure de sûreté ne lui soit retiré, dans le cas où celle-ci avait été substituée à une sanction pénale prononcée primitivement contre lui (art. 256 et 279, Règl.).

Indépendamment des congés mérités à titre de récompense, les internés peuvent, sous les mêmes conditions, en cas de graves exigences personnelles ou familiales, obtenir une per-

(1) Voir, dans la deuxième partie de cette étude, l'analyse des articles 194 et 195 du règlement.

mission de sortie de 15 jours au maximum, pour se rendre au lieu où leur présence est réclamée, sur proposition du directeur et décision du juge de surveillance (art. 283, Règl.).

5°) Les sanatoria judiciaires sont dirigés par des médecins « phthisiologues » ; les asiles judiciaires d'aliénés et les maisons de santé et de garde, par des médecins aliénistes ; les autres établissements, par un personnel « réunissant des aptitudes » particulières en matière de réadaptation des internés » (art. 261, Règl.) (1).

La garde des internés est confiée à des surveillants spécialisés, qui, dans les maisons de correction du moins, portent la tenue civile, et qui dans les asiles judiciaires d'aliénés et les maisons de santé et de garde sont assistés par des infirmiers également spécialisés (art. 262, Règl.).

La mission du juge de surveillance a plus d'extension dans les établissements de sûreté que dans les établissements de peines. Tout d'abord, ce magistrat ne peut se borner à les visiter une fois tous les deux mois (art. 4) ; il lui est formellement prescrit d'y procéder à des visites fréquentes (art. 263). Il doit s'assurer ensuite, tous les deux mois, de la conduite et des progrès acquis dans le traitement de chaque interné (art. 285) ; par contre, ce n'est que tous les six mois qu'il doit procéder à l'examen de la conduite des internés évacués sur une maison de rigueur ou une maison spéciale de correction (art. 282), alors que vis-à-vis des « détenus » transférés dans une maison de rigueur, le règlement lui impose cette charge trimestriellement (art. 236). Son action délibérative aussi est augmentée ; c'est ainsi qu'il est appelé supplémentairement à statuer sur l'octroi et la révocation des congés aux internés (art. 263), et qu'il ajourne l'élargissement des internés, qui après l'internement de sûreté doivent se soumettre à l'exécution d'une peine (art. 291).

Mais où s'accusent toute l'importance, la gravité et la délicatesse de son rôle dans les établissements de sûreté, c'est dans la concession du droit exclusif d'apprécier périodiquement l'état dangereux de l'interné : « A l'expiration du délai minimum » fixé par la loi pour chaque espèce de mesure de sûreté, le juge » examine les conditions de l'individu soumis à la mesure, pour » constater s'il est encore socialement dangereux ; dans l'affir-

(1) Il est à noter que dans les établissements de peines et de sûreté, l'administration proprement dite ou matérielle est séparée des fonctions directoriales et qu'elle est confiée à un agent spécial : l'administrateur (art. 301, Règlement.).

» mative, le juge fixe un nouveau délai pour un examen ultérieur, sauf à procéder à toutes constatations utiles avant l'expiration de ce délai, dès que se présentent des motifs de décider la cessation de l'état dangereux » (art. 208, C. P.).

Puisque en dehors du cas d'une intervention du Ministre de la Justice, les mesures de sûreté ne peuvent être révoquées tant que se présume la « périculosité » (art. 207, C. P.), la liberté des individus une fois déclarés socialement dangereux dépend désormais de l'appréciation du juge de surveillance.

Cette appréciation du juge se forme au moyen des entretiens personnels qu'il peut avoir avec l'intéressé au cours de ses visites périodiques dans l'établissement de sûreté (art. 263, Règl.), et surtout au moyen des rapports, motivés et signés, certes, que le directeur, le médecin et l'aumônier de cet établissement lui transmettent à la veille de l'examen périodique de la « périculosité », et des extraits du registre spécial des annotations concernant l'interné, qui lui sont communiqués tous les deux mois (art. 285, Règl.).

Ces annotations comportent tous les renseignements quelconques sur la conduite de l'interné, telle qu'elle se manifeste par la discipline, la nature des relations avec les autres internés et avec le personnel, la pratique religieuse, le travail à l'atelier et à l'école, et, en outre, l'indication des progrès professionnels et scolaires, l'état des relations avec la famille, spécialement l'envoi de secours ainsi que la fréquence et le caractère des correspondances échangées, la nature de la correspondance avec les personnes lésées et de tout autre présentant quelque intérêt ou caractère particulier, l'usage fait de la cantine en rapport avec les disponibilités financières et les conditions de famille, la prédilection pour la lecture de certains livres ou journaux, tout incident de la vie de l'interné qui peut, en quelque manière que ce soit, constituer un indice de penchants à la violence ou à la fraude, ou révéler des dispositions favorables à la réadaptation sociale, les avis de la Sûreté Publique et du Conseil de Patronage sur l'attitude pendant les congés, et enfin les conditions physiques et mentales des internés, avec la précision des résultats de la cure subie en ce qui concerne spécialement les internés adonnés aux boissons alcooliques ou aux stupéfiants (art. 284, Rt.).

Les éléments d'appréciation dont dispose le juge de surveillance ne manquent donc pas de variété ni d'ampleur.

Il ne paraîtra pas inopportun d'évoquer ici l'organisation

adoptée par la loi belge de défense sociale. Celle-ci confie la mission délicate et dangereuse de statuer sur la continuation de l'internement, à un collègue, — « la Commission d'annexe psychiatrique », — composé d'un magistrat effectif ou honoraire, d'un membre du barreau et d'un médecin d'annexe psychiatrique. La Commission ne se borne pas à l'examen de notes et de rapports; elle peut consulter un médecin étranger à l'Administration et doit même, si l'interné le demande, consentir à son examen par un médecin de son choix; elle entend le Procureur du Roi et le directeur de l'établissement de sûreté, ainsi que l'interné, lui-même, assisté de son conseil (art. 13, 15 et 16, Loi du 9 avril 1930).

IV.

Appareil de rare complexité et par conséquent, de fonctionnement toujours délicat, tel apparaît le nouveau système pénitentiaire italien.

Son promoteur s'étant assigné, avec raison d'ailleurs, la tâche de réaliser autant que possible l'individualisation administrative des sanctions pénales, ne pouvait éviter la complication des rouages du moment qu'il avait écarté de prime abord le régime cellulaire.

La mise en marche régulière de l'appareil aussi exigera un personnel numériquement supérieur.

Spécialisation des établissements et classification à l'intérieur des établissements ne suffisent pas à elles seules pour atteindre le but de l'individualisation des sanctions. L'anthropologie criminelle et la pratique pénitentiaire démontrent l'infinité variée des types délinquants, et par conséquent la nécessité, à défaut d'établissements cellulaires, de diviser et subdiviser la population des prisons et maisons de sûreté jusqu'à la réduire à une infinité de groupes minuscules, dont l'homogénéité ne sera encore que relative. La multiplication des groupes, c'est la multiplication des agents de surveillance et de direction, sans compter que toute méthode d'individualisation réclamera plus qu'une surveillance à distance, telle qu'elle fonctionne encore actuellement dans les colonies agricoles, où « les surveillants se groupent aux points stratégiques » (1).

(1) M. le Sénateur Mango, dans son rapport de la Commission du Budget 1933-1934.

Sous le bénéfice de ces réserves générales et d'autres formulées au cours de cette étude, on doit reconnaître que le programme de réformes élaboré couronne magnifiquement le nouvel édifice de législation pénale de l'Italie. Sa réalisation mettra en immense progrès l'administration pénitentiaire de ce pays. Elle lui donnera des institutions comparables aux meilleures, car il serait vain de contester qu'on puisse par des voies diverses atteindre aux mêmes buts.

A côté de normes admises avec des variantes peut-être, mais admises depuis plus ou moins longtemps par d'autres nations, le programme de M. Rocco enrichit le droit pénitentiaire de règles inédites intéressantes.

Nous citons notamment la libération conditionnelle devenue une libération surveillée, le Conseil de Patronage évolué en une institution officielle, la Caisse des Amendes destinée à subvenir aux besoins de cette institution, les fonctions administratives séparées de la mission directoriale, l'exclusion des visiteurs indignes ou d'influence morale suspecte, le système d'annotations adopté dans les établissements de sûreté en vue de l'examen périodique de la « péciculosité » des internés, le juge de surveillance, etc.

Certaines des conceptions admises seraient utilement prises en considération ailleurs qu'en Italie, en vue de leur adaptation aux conditions nationales. D'autres, trop influencées par l'idée politique, se feraient difficilement admettre dans la législation de pays restés fidèles aux constitutions libérales du 19^e siècle, telles l'obligation du travail pour les prévenus, les restrictions du régime de la détention préventive, l'assistance forcée aux cérémonies du culte, etc.

L'institution du juge de surveillance concentre aux mains d'un seul homme des attributions se répartissant, en Belgique, entre les commissions administratives des prisons, les officiers du ministère public auprès des Cours et tribunaux, les Commissions d'annexes psychiatriques et l'administration centrale du Ministère de la justice, avec l'avantage certain d'une accélération dans l'expédition des affaires.

En ce qui concerne les attributions de pur contrôle données au juge de surveillance, il est certain aussi que confiées à une personnalité revêtue d'un caractère officiel, jouissant du haut prestige de la magistrature, offrant des garanties morales indiscutables, ayant des connaissances juridiques et soumise à une responsabilité effective vis-à-vis de l'Etat, elles seront

mieux et plus fidèlement remplies que par un collège de citoyens indépendants, n'ayant guère à leur actif que leur bonne volonté. Remarquons cependant qu'un corps administratif d'inspection soigneusement recruté pourrait assurer aussi bien ces fonctions, bien que dépourvu du relief spécial à la magistrature.

Quant aux fonctions consultatives du Juge de surveillance, elle correspondent à des attributions conférées par la loi belge aux officiers du Ministère public auprès des cours et tribunaux de jugement. Il faut admettre que ceux-ci, en général, sont moins souvent en relations avec les détenus que ne le seront les « Juges de surveillance » ; que par conséquent ils connaissent moins bien l'évolution des dispositions morales des détenus depuis leur condamnation, et sont moins à même que ne le seront les « Juges de surveillance » d'émettre un avis rationnel sur les propositions de libération conditionnelle ou de grâces. Encore la supériorité du Juge de surveillance à cet égard sera-t-elle conditionnée par la fréquence de ses rapports avec les détenus ; s'il devait se borner à la seule visite tous les deux mois que lui impose le règlement, il lui serait tout au plus possible d'étudier rapidement le dossier de quelques détenus signalés spécialement à son attention ; sa supériorité se réduirait alors à très peu de chose. Pour rétablir l'équilibre, il ne serait pas indispensable d'ailleurs, en Belgique du moins, de songer à une institution nouvelle ; il suffirait que les officiers du Ministère public usent davantage de leurs prérogatives de membres des commissions administratives des prisons.

D'autre part, pour exercer ses fonctions consultatives, le juge de surveillance ne sera pas aussi complètement documenté sur la gravité des faits commis par le condamné ou l'interné, ni aussi facilement que le sont les officiers du ministère public ; ceux-ci disposent des dossiers judiciaires complets de chaque affaire et peuvent les consulter sur place ; en dehors des cas plutôt rares dans lesquels le condamné à une peine ou l'individu frappé d'une mesure de sûreté subit sa peine ou la mesure de sûreté dans un établissement situé au siège même du tribunal de jugement, le juge de surveillance ne pourra apprécier les faits que d'après la notice résumant ces faits et déposée au dossier individuel du détenu ou de l'interné, à moins qu'on ne consente aux risques multiples d'un déplacement des dossiers judiciaires.

Spécialement en ce qui concerne l'intervention du juge de surveillance dans la question d'admissibilité à la libération

conditionnelle, nous remarquerons au surplus, que notre législateur a voulu que la vindicte publique, s'exprimant par la voix de la magistrature, n'ait qu'une part minime d'influence sur la solution de cette question ; c'est, d'après sa volonté expresse, l'amendement du détenu qui doit être le facteur principal à envisager.

Cette volonté du législateur belge se manifeste dans le choix des garanties préliminaires, dont il a entouré la libération conditionnelle : toute proposition tendante à l'octroi de cette faveur est soumise, certes, à l'avis de l'officier du ministère public près la Cour ou le tribunal de jugement, et cet avis peut être conditionné suivant la gravité des faits et les probabilités de réaction de l'opinion publique, mais il doit être mis en parallèle avec les avis, — dont l'un renforce l'autre, — de deux organismes distincts et indépendants : la direction de la prison et la commission administrative de la prison, organismes qui tous deux ont à formuler leurs appréciations, en se préoccupant exclusivement de l'amendement et des chances de réadaptation sociale du détenu.

Les deux facteurs : vindicte publique et amendement, se présentent donc avec une force inégale, et c'est l'amendement qui l'emporte, devant la décision de l'Autorité chargée de les peser et de les contrôler.

Admettre dans ce système l'intervention supplémentaire du juge de surveillance, qui en sa qualité de magistrat sera toujours pour le moins tenté de se rallier de préférence à l'avis de l'officier du ministère public, ne fût-ce que par sympathie professionnelle, ce serait renforcer l'influence du facteur : vindicte publique, et fausser les intentions des auteurs de notre loi du 31 mai 1888.

Pour les fonctions délibératives du juge de surveillance, elles peuvent se justifier dans un pays de grande étendue, où le Pouvoir central est loin, où son action ne peut que se relâcher en proportion de l'éloignement des organismes excentriques, et où ce pouvoir se trouverait aussitôt débordé dans son activité, s'il lui fallait statuer, presque toujours sur le champ, sur les innombrables cas de modifications du traitement pénitentiaire, motivées par l'extraordinaire instabilité morale, disciplinaire, physique et mentale de dizaines de mille condamnés subissant leur peine ou la mesure de sûreté, d'après un système pénitentiaire des plus compliqués.

Toutefois, la dispersion des pouvoirs risque de nuire à l'unité de jurisprudence.

On peut se demander aussi comment le juge de surveillance absorbé par une tâche complémentaire, dont l'ampleur exigera de sa part, suivant toutes prévisions, des prestations multipliées et longues, trouvera encore le temps de remplir en quelque façon ses fonctions essentielles de magistrat ; si dans la réalité et à brève échéance, il ne sera plus magistrat sinon par son titre et son origine, et si dans ces conditions, il ne serait pas plus simple de compléter, là où le besoin s'en ferait sentir, le personnel pénitentiaire par un fonctionnaire supérieur d'un grade nouveau, ce fonctionnaire étant éventuellement, pour des raisons de prestige et de compétence, recruté, à défaut d'équivalence ailleurs, dans les rangs de la magistrature.

Enfin, en ce qui concerne la question de l'appréciation de la « périculosité » des internés par mesure de sûreté, on conviendra sans doute que grâce à ses multiples garanties l'organisation belge, qui confie la solution de cette question d'une suprême délicatesse aux commissions d'annexes psychiatriques, sauvegarde à la fois l'intérêt supérieur de la société et les droits de l'interné, dans des conditions plus rassurantes que la délibération, aussi prudente et sage qu'on puisse la supposer, d'un homme abandonné à ses seules inspirations, cet homme fût-il le magistrat le plus intelligent, le plus actif, le plus intègre et le plus indépendant.

* * *

« Ecrire la loi n'est rien », — au surplus ; — « c'est l'appliquer qui est tout »,

La réforme pénitentiaire italienne devra donc s'apprécier définitivement d'après ses résultats, c'est-à-dire suivant son efficacité contre la criminalité, et celle-ci ne pourra s'analyser sérieusement que le jour où les quelques 250.000 délinquants que l'Italie voit passer annuellement dans ses établissements de peine et de sûreté auront pu être soumis tous au nouveau régime dans son intégralité. Ce jour est-il prochain ?

En séance de la Chambre des Députés, le 3 mars 1933, Son Excellence le Ministre de la Justice De Francisci disait : « Les » réformes approuvées ne sont pas restées lettre-morte, de sim- » ples textes insérés dans les codes et les règlements, comme » le prédisaient les sceptiques des nations étrangères : elles » sont entrées dans la pratique et leur réalisation est en bonne » voie d'achèvement... » « En ce qui concerne la spécialisation » des établissements, on peut affirmer qu'à l'heure actuelle tous

» les établissements prévus par le Code pénal et par le règle- » ment des institutions de prévention et de peine fonctionnent, » et que chaque établissement est administré conformément » aux dispositions de la nouvelle réglementation pénitentiaire » et des nouveaux Code Pénal et Code de Procédure Pénale. »

En effet, d'après le rapporteur du budget de 1934-1935 à la Chambre des Députés, l'Italie possédait au début de cette année : 5 colonies agricoles, 3 maisons de travail, 1 maison de rigueur, 2 maisons de santé et de garde, 1 sanatorium judiciaire, 7 asiles judiciaires d'aliénés et une dizaine de maisons judiciaires de correction pour mineurs.

Mais la capacité de ces établissements ne suffit pas, vu le nombre des individus à y recevoir, et spécialement pour l'internement des mineurs il a fallu suppléer à l'insuffisance des réformatoires gouvernementaux en passant une convention avec des institutions privées.

Quant à l'établissement spécial de réadaptation sociale, on projette, en vue de sa réalisation, l'adaptation de la prison d'Orvieto, dans la mesure des disponibilités financières (1).

D'une manière générale, d'ailleurs, les établissements ne conviennent pas aux exigences de la nouvelle politique pénitentiaire ; le Ministre de la Justice le reconnaissait, puisqu'à la susdite séance de la Chambre des Députés, il annonçait « l'éla- » boration prochaine d'un plan organique pour la construction » de tous les établissements nécessaires à la réalisation de la » réforme pénitentiaire. »

Les rapporteurs du budget de 1933-1934 estimaient à plus de 438 millions de liras le coût de l'exécution des travaux à comprendre dans ce programme, qui comporterait : « la cons- » truction de nouveaux établissements pour remplacer d'an- » ciens impropres à l'application des mesures édictées par la » nouvelle législation, et pour suppléer à l'insuffisance des » autres ; l'adaptation d'un grand nombre d'établissements » existants aux exigences nouvelles ; l'achèvement des cons- » tructions en cours et la modification de certaines, parce » qu'elles se sont avérées déjà insuffisantes ; enfin la trans- » formation d'un certain nombre d'établissements en vue » de leur spécialisation. » Y compris les prisons de Pise et de Brindisi, dont les travaux sont mis en adjudication, il faudrait

(1) Extraits du rapport de M. le Sénateur Mango et du rapport de M. le député Arcangeli, publiés par la *Rivista di Diritto Penitenziario*, 1933 et 1934.

édifier au moins 54 prisons nouvelles, dont un grand nombre de prisons centrales.

Au cours de l'exercice 1933-34, ont été inaugurées les prisons de Bellune et de la Spezia ; sont en voie de construction de nouvelles maisons de peine à Brindisi, Pise et Raguse, et des maisons de correction à Catanzaro et Avigliano ; des travaux d'agrandissement et d'adaptation s'exécutent à l'établissement pénal de Sulmona et à celui de l'île Pianosa.

Où en est, d'autre part, la réorganisation du travail carcéraire ?

Une loi est entrée en vigueur le 9 mai 1932, qui oblige les administrations publiques à réserver une partie de leurs commandes aux ateliers pénitentiaires. La Commission interministérielle, prévue par cette loi, avec mission de proposer au chef du gouvernement les pourcentages de commandes à réserver, a été instituée et fonctionne. Le Ministre de Justice a rendu hommage à « l'enthousiasme et à la compétence qu'elle apporte » à l'exercice de sa mission » (1).

En fait cependant, le sénateur M. Mango avait dû constater dans son rapport du budget de 1933-34 au Sénat, que si certains détenus travaillaient en régie pour l'administration, d'autres étaient toujours occupés pour compte de particuliers, et qu'il s'en trouvait même dont la main-d'œuvre était louée à des entrepreneurs libres, moyennant un prix convenu et l'acquittement de diverses obligations à la décharge de l'Etat. De son côté, le rapporteur du même budget à la Chambre des Députés, M. Arcangeli, avait reconnu que dans les établissements de sûreté, 56 % seulement des internés étaient occupés, et que dans les prisons d'arrondissement le pourcentage des détenus travailleurs ne dépassait pas 17 %. Dans les maisons de correction, la situation ne paraissait pas être meilleure, puisqu'une circulaire ministérielle, citée par M. le sénateur Mango, constatait qu'« il résulte de l'examen des éléments fournis par les » directions de ces établissements que les mineurs y vivent « dans l'oisiveté, à défaut d'un travail adéquat et rémunérateur » ; et qu'elle rappelait l'obligation du travail pour les mineurs, « même si leur travail ne devait pas laisser de bénéfices pécuniaires ».

La crise économique mondiale influence certes cette situa-

(1) Chambre des députés, 3 mars 1933.

tion ; aussi n'y avons-nous insisté que pour faire le point exact des réalisations italiennes dans le domaine de sa réforme pénitentiaire.

D'après une statistique dressée au 30 novembre 1933, la situation, d'ailleurs, s'est sensiblement améliorée, puisque le pourcentage des détenus travailleurs est monté de 17 à 60 % dans les prisons d'arrondissement ; qu'il n'y a plus que 4 % de chômeurs dans les prisons centrales et que tous les internés des établissements de sûreté sont occupés (1).

En matière scolaire, une circulaire ministérielle du 21 février 1932 reconnaît que pour lutter efficacement contre l'analphabétisme dans les établissements de peine et de sûreté, il faudrait organiser dans toutes ces maisons des cours élémentaires, et y pourvoir en recrutant un grand nombre d'instituteurs, mais que la situation financière actuelle ne permettait ni un recrutement régulier, ni la rémunération des agents recrutés. Pour parer à cette carence, les directeurs ont été invités à rechercher des professeurs désintéressés, disposés à prêter leur concours bénévole (2).

Les démarches des directeurs ont eu quelque succès : en séance du 22 décembre 1933, le Ministre M. de Francisci a annoncé, en effet, à la Chambre des Députés que grâce à la collaboration d'instituteurs exerçant leurs fonctions à titre purement honorifique, le nombre des écoles a pu être porté de 20 à 177, et qu'à en juger par la satisfaction des autorités scolaires ayant assisté aux examens, ces écoles donnaient d'excellents résultats (3).

Mais au 31 décembre 1933, il y avait dans les établissements pénitentiaires italiens, à l'exclusion des établissements de sûreté, 40.500 détenus (3), dont la moitié, sans doute, n'avaient pas dépassé l'âge scolaire de 40 ans ; en supposant des classes de 20 élèves et des instituteurs donnant quatre heures d'enseignement effectif par jour, il faudrait au moins 562 instituteurs, soit plus du triple de leur nombre actuel, pour assurer à chaque détenu, en âge d'école, les deux heures de cours prescrites par le nouveau règlement.

Il reste donc encore beaucoup à faire dans l'organisation du service scolaire des prisons italiennes, avant la réalisation du programme de M. Rocco.

(1) Rapport de M. le député ARCANGELI, sur le budget de 1934-35, à la Chambre des Députés, publié dans *Rivista di Diritto Penitenziario*, nov. 1933.

(2) Rapport de M. le sénateur MANGO.

(3) Voir *Rivista di Diritto Penitenziario*, novembre 1933.

Par contre, les Conseils de Patronage ont été constitués auprès de tous les tribunaux depuis le mois de mai 1932. « Leur » activité est intense au point de faire croire qu'ils existent » depuis plusieurs années et qu'ils ont derrière eux d'antiques » traditions » (De Francisci). La question de leurs ressources pécuniaires, préoccupante au début, semble devoir se résoudre favorablement grâce à des générosité particulières, grâce aux subsides de la Caisse des Amendes, qui, depuis sa création, a pu leur accorder 345.800 livres et grâce surtout au don d'un million de livres accordé par le décret royal du 5 novembre 1932.

A leur intervention, des homes d'accueil, où les libérés trouvent logement, nourriture, secours et travail jusqu'au moment où ils peuvent se suffire à eux-mêmes, ont été établis à Rome, Naples, Palerme, Bari, Milan et Foggia ; le rapporteur de la Commission du Budget de 1934-35 à la Chambre des Députés annonce que d'autres sont en voie d'achèvement à Turin, Florence, Ancône, Venise, Bologne et Gênes, et que des projets sont à l'étude pour en créer également dans les centres moins importants.

« L'institution du juge de surveillance fonctionne également avec une régularité parfaite auprès de tous les tribunaux du royaume ; la magistrature s'acquitte de cette nouvelle mission avec diligence et enthousiasme » (De Francisci).

L'attention du Ministre de la Justice, toutefois, s'est portée sur l'opportunité d'un contrôle à exercer sur le fonctionnement du nouvel organisme en ce qui concerne les mesures de sûreté et tout spécialement l'examen périodique de la « périculosité ». Ce contrôle se fera d'une manière indirecte, qui pourrait être cependant très efficace et édifiante : la conduite des internés élargis sur l'ordre des juges de surveillance après réexamen de leur état dangereux, sera surveillée étroitement ; « l'analyse » d'un nombre suffisant de rapports sur cette conduite permettra » d'apprécier sainement la façon dont les juges auront interprété et appliqué la loi » (1).

* * *

Dans l'ensemble, la réforme pénitentiaire italienne en est donc à un premier stade ; l'achèvement du grand œuvre sollicitera encore des efforts persévérants et d'importants sacrifices pécuniaires.

Il restera surtout à résoudre la question essentielle du personnel, car « dans un système basé sur l'individualisation de

» la peine, c'est de l'action des dirigeants comme de celle des » modestes surveillants que dépendent les résultats finaux de » l'exécution des peines » (1).

On compte réussir à solutionner favorablement le problème du recrutement et de la formation professionnelle des agents par l'établissement d'un droit préférentiel au profit des candidats diplômés d'une école de perfectionnement en droit pénal, par l'organisation de cours théoriques et pratiques d'une durée de six mois, obligatoires pour tous les candidats, et par l'instauration d'un sérieux service d'inspection rattaché à l'Administration Centrale.

Mais tout cela n'est encore qu'à l'étude.

Nous ne voulons pas cependant nous ranger parmi les sceptiques.

L'Italie contemporaine s'enthousiasme volontiers de grands projets ; elle a prouvé en divers domaines qu'elle sait et vouloir et accomplir de grandes réalisations : nous ne doutons pas que la réforme intégrale de son système pénitentiaire soit à la mesure de sa foi et de son énergie.

LÉON BELYM,
*Inspecteur général
des établissements pénitentiaires.*



Des presses de
l'Imprimerie Administrative
(L. REGA)
62, Boulevard de Jodoigne
Louvain